

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Réforme des structures de la police nationale.*

1844. — 15 juillet 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vouloir bien exposer ses projets de réforme des structures de la police nationale.

*Réalisation de l'autoroute La Turbie-Ouest—Roquebrune.*

1845. — 15 juillet 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement dans quelles conditions et à quelle date il compte assurer le financement et la réalisation de la section d'autoroute La Turbie-Ouest—Roquebrune pour assurer la liaison autoroutière définitive entre la France et l'Italie.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

★ (1 f.)

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Coopératives de commerçants détaillants : application de la loi.*

20797. — 12 juillet 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives des commerçants détaillants.

*Marques de fabrique : publication du décret.*

20798. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de la loi n° 75-536 du 30 juillet 1975 relative aux marques de fabrique et à propos duquel les observations de l'institut national de la propriété industrielle ont été faites en octobre 1975.

*Livres : exportations.*

20799. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déclin des exportations françaises de livres qui, selon les récentes statistiques, n'ont atteint qu'un total de 274 461 quintaux métriques contre 329 383 quintaux métriques en 1974. Si le rayonnement culturel de la France ne peut être uniquement apprécié au volume et au poids des livres exportés, il apparaît cependant préoccupant de constater le déclin de la vente des livres français à l'étranger. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les réflexions et les propositions que lui inspire une telle situation.

*Nord-Pas-de-Calais : mise en place des commissions d'éducation spéciale prévues en faveur des handicapés.*

20800. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi d'orientation des handicapés. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en place des commissions d'éducation spéciale, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

*Compteurs d'eau : exonération de T. V. A.*

20801. — 12 juillet 1976. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts. Il lui expose qu'une direction départementale des services fiscaux a refusé le bénéfice de ces dispositions, à propos de l'achat de compteurs d'eau par un syndicat intercommunal, au motif que les investissements visés n'étaient pas susceptibles d'être considérés comme des immeubles par destination, dans la mesure où leur retrait des bâtiments destinés à les abriter pouvait s'effectuer sans graves détériorations pour ces derniers. Il lui rappelle que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 524 du code civil dispose que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons juridiques pour lesquelles l'administration n'a pas appliqué l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 524 du code civil au cas qu'il lui présente ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin, qu'à l'avenir, ses services départementaux admettent les compteurs d'eau au bénéfice de la déduction de T. V. A. prévue aux articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts.

*Réexpédition du courrier.*

20802. — 12 juillet 1976. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des faits suivants dont il a été saisi par des usagers parisiens avant versé 32 F pour obtenir la réexpédition de leur courrier : 1° aucun reçu ne leur a été délivré ; 2° aucun engagement pour exécution correcte du service n'a été pris, sauf en ce qui concerne les mandats et lettres recommandées. Il aimerait savoir en conséquence si le service existe ou non ; dans ce dernier cas, aucune taxe ne devrait être perçue.

*Accidents de la route : délais d'indemnisation des victimes.*

20803. — 12 juillet 1976. — **M. Pierre Giraud** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, des informations qu'il a bien voulu lui fournir en matière de délais pour l'indemnisation des accidents de la route (réponse à sa question écrite n° 19360 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 18 juin 1976, p. 1856), mais il lui demande de bien vouloir répondre aussi à la suggestion faite dans le plan d'ensemble présenté par **M. le professeur Tunc** pour régler cette question.

*Organisation de la psychologie scolaire.*

20804. — 13 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à diverses reprises il a déclaré que l'organisation de la psychologie scolaire serait spécialement étudiée dans le cadre de la préparation des textes d'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975. Il lui demande quelle suite pratique a été donnée à ses intentions.

*Etablissements régionaux : placements à court terme.*

20805. — 13 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans la période de démarrage de l'institution régionale plusieurs comptes présentent d'importantes sommes disponibles à la clôture des exercices 1974 et 1975. Il lui demande, dans un souci de bonne gestion des fonds publics, de quelle façon les établissements publics régionaux pourraient effectuer des placements d'avance à court terme.

*Services de médecine scolaire : restructuration.*

20806. — 13 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les insuffisances flagrantes du service de médecine scolaire qui ne compterait qu'un médecin pour dix mille enfants. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette pénible situation grâce au budget de 1977.

*Commissions départementales des restaurants d'enfants.*

20807. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les travaux de la commission interministérielle qui, réunie depuis plus de trois ans, avait mission de préparer la création de commissions départementales des restaurants d'enfants. Compte tenu de la publication de l'arrêté du 29 octobre 1975, paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1975, et créant dans chaque département, auprès du préfet, une commission consultative des restaurants d'enfants, il lui demande de lui préciser : 1° l'état actuel de mise en place dans chaque département de cette commission consultative ; 2° s'il n'est pas envisagé d'en modifier et d'en élargir la composition, compte tenu que ces commissions départementales consultatives ont pour but de « promouvoir dans les restaurants d'enfants l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une bonne gestion », mais que n'y figurent ni représentants d'associations de parents d'élèves ou d'associations familiales, ni représentants d'associations de consommateurs.

*Personnes âgées : conditions de vie.*

20808. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective, et considérant ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui

indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à une amélioration des revenus des retraités les moins favorisés, notamment par un relèvement progressif du minimum vieillesse qui ne représente actuellement que 48,8 p. 100 du S. M. I. C., alors qu'il avait été envisagé de le porter à 70 p. 100.

*Ramassage scolaire : sécurité.*

**20809.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des conclusions du groupe de travail constitué afin d'examiner un projet de réglementation de sécurité des élèves à bord des cars assurant des circuits spéciaux de ramassage scolaire, réuni depuis septembre 1975. Compte tenu qu'un projet de règlement intérieur aurait été élaboré et que le groupe de travail aurait étendu sa mission à l'élaboration de directives destinées à rappeler à toutes les parties intéressées (élèves, organisateurs, transporteurs, corps de contrôle) la réglementation relative à la sécurité des élèves lors des transports scolaires, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application des conclusions précitées, application qui devait intervenir, selon **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, dès le début de l'année 1976.

*Réforme de l'allocation-logement.*

**20810.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'inspection des affaires sociales qui dans son rapport de 1974 indique à propos de l'allocation logement : « un sondage effectué dans la région parisienne montre que sur 1 500 allocataires, 430 personnes seraient susceptibles de prétendre à l'allocation logement compte tenu de leurs ressources. Elles n'ont cependant jamais formulé de demande ou abandonné les formalités de constitution de dossier ». Compte tenu par ailleurs que ce rapport précise que les contrôles susceptibles d'être effectués par les caisses pour vérifier les droits éventuels des intéressés entraînent des frais importants pouvant atteindre le tiers des dépenses de gestion des caisses pour une prestation qui représente le septième de toutes les allocations familiales, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des décisions susceptibles d'être prises par son ministère, en s'inspirant notamment des conclusions du rapport annuel de l'inspection des affaires sociales.

*Meilleur emploi du temps scolaire.*

**20811.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation entreprise, après le dépôt des conclusions des travaux menés par **M. Richard**, recteur de l'académie de Montpellier, tendant à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de la journée, de la semaine et de l'année scolaire, compte tenu des récentes informations diffusées à cet égard à l'initiative de **M. le ministre de la qualité de la vie**, consultation qui avait été annoncée en réponse à la question écrite n° 17901 (*Journal officiel*, débats du Sénat du 19 décembre 1975).

*Femmes divorcées invalides.*

**20812.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes divorcées invalides, en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Certes les dispositions nouvelles de l'article 5 du décret n° 75-779 du 13 août 1975 leur permettent de bénéficier, pendant une année de la couverture sociale du régime de leur ex-conjoint mais, à l'expiration de ce délai, elles perdent toute couverture sociale obligatoire puisqu'elles ne peuvent, en raison de leur

état de santé, reprendre une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour assurer aux femmes divorcées le maintien de leur qualité d'ayants droit tant que dure leur état d'invalidité.

*Définition du « jus de fruit ».*

**20813.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le décret du 5 novembre 1975, paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1975 tendant, dans un but d'harmonisation avec les réglementations des autres pays du Marché commun à définir l'appellation « jus de fruits » et reprenant sensiblement les termes d'une circulaire du 11 août 1972 annulée par une décision du Conseil d'Etat du 13 novembre 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est envisagé des délais d'application aux dispositions du décret du 5 novembre 1975 ; 2° si, dans un souci de clarification, il ne lui paraît pas opportun de simplifier les différentes dénominations actuelles relatives aux jus de fruits, soit : « pur », « reconstitué », « édulcoré », « sucré » et « nectar », sans oublier les « boissons aux fruits » et les « boissons au jus de fruits » ; 3° une clarification de la mention « 100 p. 100 jus de fruits », compte tenu que ces jus de fruits peuvent être additionnés de produits autorisés, à savoir le sel, le sucre, l'anhydride sulfureux (E 220), l'acide ascorbique (E 300), ce qui risque de créer une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs.

*Travailleuses familiales : publication des décrets.*

**20814.** — 15 juillet 1976. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire savoir dans quel délai approximatif pourra intervenir la publication des décrets permettant la mise en application de l'article unique de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975, concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. La mise en application de cette loi permettrait en effet la signature de conventions entre les organismes employeurs de travailleuses familiales avec les directions d'action sanitaire et sociale en vue de pouvoir intervenir auprès de nouvelles familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. Il lui demande en outre de lui préciser selon quels critères et éventuellement selon quel tarif horaire seront rémunérés les services rendus par ces travailleuses familiales.

*Statut des ouvriers des établissements scolaires.*

**20815.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé par la question écrite n° 18415 du 27 novembre 1975 : incidence du nouveau statut des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat (décret n° 75-887 du 23 septembre 1975) sur la situation des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement. Si la réponse insérée au *Journal officiel*, Sénat, du 8 janvier 1976, reconnaît que « le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 s'applique *ipso facto* aux intéressés » et annonce la sortie d'un texte modifiant l'instruction du 2 mars 1970, en fait jusqu'ici il n'a été publié qu'une circulaire du 19 décembre 1975 retenant seulement, du décret du 23 septembre 1975, ce qui concerne l'avancement vers maître ouvrier, sans parler des possibilités d'avancement prévues par ce décret pour les ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie et de 2<sup>e</sup> catégorie. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 23 septembre 1975, les ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie et de 2<sup>e</sup> catégorie des établissements scolaires puissent devenir respectivement ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> catégorie par inscription sur liste d'aptitude moyennant certaines conditions d'âge et de services, et ce avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 comme le prévoit le décret.

*Commissions paritaires académiques.*

**20816.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les critères qui doivent guider les commissions paritaires académiques des agents de service des établissements scolaires lorsque, en cas de nationalisation d'un établissement municipal, il faut comparer les titres de plusieurs personnes employées jusque-là dans l'établissement par la municipalité et qui sont candidates à l'intégration dans un même poste.

*Fonctionnaires : remboursement de frais médicaux.*

**20817.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que, d'après l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité bénéficient, dans le cas de maladie, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser que doivent s'appliquer aux fonctionnaires en activité les décrets n<sup>os</sup> 74-361 et 74-362 du 2 mai 1974 traitant du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 100 p. 100 du tarif de la sécurité sociale dans le cas de maladie entraînant des frais coûteux ou de longue durée.

*Formation professionnelle : dépenses indues.*

**20818.** — 15 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les critiques dont il a pu prendre connaissance dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 1975. Ce document apporte la preuve qu'en ce qui concerne la formation professionnelle, des irrégularités ont été relevées. Elles consistent, la plupart du temps, en des dépenses qui n'ont rien de commun avec la formation professionnelle. La lecture de cet important rapport apporte la preuve que des organismes de formation professionnelle se sont livrés à des pratiques frauduleuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et si les intéressés seront poursuivis et sanctionnés.

*Situation de l'enseignement agricole public.*

**20819.** — 15 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement critique de l'enseignement agricole public compte tenu des dispositions du budget 1974. Il regrette la décision qu'il a prise, malgré ses engagements de 1975, de ne créer aucun poste budgétaire pour la rentrée de septembre 1976 car il peut en résulter une double vague de licenciement : 1<sup>o</sup> des maîtres auxiliaires dont le poste sera pris à la rentrée par les sortants des centres de formation (d'après nos estimations cela représenterait 150 à 200 licenciements) ; 2<sup>o</sup> des agents contractuels et des maîtres auxiliaires licenciés par : une modification des bases de calcul de la dotation en personnel des établissements tendant à réduire les effectifs ; une modification des structures d'établissements (fermeture des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> de cycle court) ; des suppressions de postes résultant de la fermeture pure et simple d'établissements. Par ailleurs, la reconduction en francs courants des dotations du budget de 1976 en 1977, risquerait de provoquer : a) des fermetures d'établissements de cycle court (une liste de 26 centres de formation professionnelle agricole « Jeunes » a été déposée sur le bureau du ministre) ; b) une aggravation des difficultés de fonctionnement des établissements, compte tenu de la stagnation en francs courants des budgets de fonctionnement et de l'inflation ; c) une diminution des crédits d'équipements qui paralysera la poursuite des investissements en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement et toute fermeture,

pour assurer le développement des structures, de la capacité d'accueil, l'attribution de moyens financiers en personnel permettant de faire face au bon fonctionnement de la communauté éducative et aux exigences d'une pédagogie moderne.

*Information des enseignants (mutations de poste).*

**20820.** — 15 juillet 1976. — **M. Robert Schwint** marque à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement d'une procédure nouvellement introduite dans ses services. Un certain nombre d'enseignants ont, en effet, reçu une lettre qu'il a lui-même signée. Cette curieuse correspondance : 1<sup>o</sup> les informait des mutations de poste envisagées dans leurs cas respectifs ; 2<sup>o</sup> les avisait que cette information ne leur était donnée qu'à titre indicatif et n'engageait pas l'administration placée sous la tutelle du signataire. En conséquence, il lui demande quelles sont la nature et la portée juridiques de ces lettres et quelle est la finalité à laquelle elles répondent.

*Réforme des taxes parafiscales.*

**20821.** — 15 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission de réforme chargée d'examiner la situation des taxes parafiscales et notamment d'entreprendre une réflexion de fond sur la nature et l'objet des taxes parafiscales, de définir des procédures instituant pour l'avenir un meilleur contrôle des taxes et une revision approfondie des taxes existantes susceptibles d'entraîner des suppressions, des regroupements ou des réductions de taux. Compte tenu qu'il existe actuellement 109 taxes parafiscales dont certaines sont particulièrement faibles, voire désuètes, il lui demande la nature des réformes que le Gouvernement envisage de proposer compte tenu des travaux de la commission précitée qui, installée en janvier 1976, devait remettre son rapport au 30 juin.

*Coopération industrielle franco-espagnole (recherches géologiques et minières).*

**20822.** — 15 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des projets d'association du bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) et de son homologue espagnol, association envisagée par le comité franco-espagnol de coopération industrielle réuni à Paris en mars 1976.

*Salaires dans la haute couture.*

**20823.** — 15 juillet 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les ouvrières d'un atelier de haute couture à la direction. Trente-neuf ouvrières sont en grève, elles demandent 100 francs d'augmentation par mois s'ajoutant à la majoration prévue par la chambre patronale. Elles justifient cette revendication comme étant un rattrapage sur la dévalorisation qui frappe leurs salaires depuis plusieurs années. En effet : elles ne gagnent que 2 046 francs mensuellement alors que la parité de leur salaire était auparavant assurée avec celui des P 3 de la métallurgie parisienne. Cette parité se justifie en raison de la haute qualification des ouvrières de la haute couture. Elles entendent, en exigeant de meilleurs salaires, défendre toute leur profession menacée de disparition : en 1951, on comptait encore 12 000 midinettes ; il n'en existe plus que 2 280. La maison n'est pas en difficulté, ses bénéficiaires ont augmenté de 5 p. 100 en 1975 ; or, ils étaient de 400 millions (anciens) en 1974. Certes, ce bénéfice ne résulte pas de la vente des « modèles » mais la plus-value que la « griffe » donne à chaque objet vendu : écharpe, parapluie, parfum, a pour seule origine le travail des ateliers de la haute couture. Cela est si vrai que lors du récent voyage de **M. le Président de la République** en Angleterre, les journaux anglais ont consacré de nombreux articles à l'élégance de son épouse qui porta à chaque

manifestation une toilette différente créée par les diverses maisons de haute couture. Ces articles peuvent être considérés comme un hommage indirect à l'habileté et au goût des midinettes. On oublie trop souvent dans quelles conditions les « fées » de la haute couture travaillent ; les chefs-d'œuvre que seront les modèles de la prochaine collection auront été créés au cours de la canicule par plus de 35°, sans pause et sans répit. De tels efforts méritent, et au-delà, les 100 francs demandés, d'autant que défendre les midinettes c'est défendre une industrie dont le caractère parisien et national est unanimement reconnu. Une France sans midinettes, sans haute couture, ne serait plus tout à fait la France. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour favoriser la réunion d'une commission paritaire extraordinaire entre la chambre syndicale de la haute couture et le syndicat intéressé afin que les revendications des midinettes soient examinées.

*Collectivités locales :*

*emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations.*

**20824.** — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses demandes des collectivités locales ne peuvent être satisfaites par la caisse nationale des dépôts et consignations, bien qu'il s'agisse d'emprunts pour des travaux d'intérêt général (adduction d'eau potable, assainissement, etc.). Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, donner rapidement des instructions afin que la caisse nationale puisse faire face à ses obligations, sous peine de compromettre l'indispensable équipement de ces collectivités.

*Professions non commerciales : évaluation administrative.*

**20825.** — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, notamment pour tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis deux années, il n'envisage pas de porter à 200 000 francs l'évaluation administrative du chiffre d'affaires des contribuables exerçant une profession non commerciale, cette mesure concernant des contribuables peu nombreux et souvent assez âgés, ayant des activités malgré tout réduites, alors qu'ils sont peu préparés à la tenue d'une comptabilité même rudimentaire.

*Application de la loi*

*portant orientation du commerce et de l'artisanat.*

**20826.** — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, faute de la publication des textes réglementaires ou des circulaires, certaines des dispositions de la loi du 2 juillet 1963 portant orientation du commerce et de l'artisanat ne sont pas appliquées. Peut-il lui donner l'assurance que, dans des délais très brefs, ces difficultés seront surmontées. Au cas contraire, quelles raisons justifient pour lui ce très long retard.

*Communes : remboursement de la T. V. A.*

**20827.** — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre de l'économie et des finances** à bien vouloir donner des instructions à ses services afin que soient abrégés les délais de remboursement au profit des communes des crédits de T. V. A. afférents aux services affermés ou concédés. Lui paraît-il, en effet, convenable de faire supporter aux collectivités intéressées des délais de remboursement de plus d'une année, ce qui les pénalise lourdement. Au cas où il ne jugerait pas opportun de modifier les procédures en cours, il lui demande de lui donner les raisons de cette anomalie.

*Plus-value : rétrocession partielle d'une clientèle (chirurgie).*

**20828.** — 15 juillet 1976. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chirurgien a acquis, il y a plus de cinq ans, le droit de présentation à l'ensemble d'une clientèle chirurgicale et qu'il envisage aujourd'hui de céder

à un confrère le droit de présentation à sa clientèle de chirurgie viscérale pour se réserver l'exercice de la chirurgie osseuse et orthopédique, spécialité distincte de la spécialité précédente. Il lui demande s'il peut dans ce cas bénéficier du régime d'imposition de la plus-value au taux de 6 p. 100 prévu à l'article 200-I du code général des impôts ainsi que le Conseil d'Etat l'a admis dans son arrêt du 7 mars 1973 (7°, 8° et 9° sous-sections, réq. 83.875, conclusions de monsieur le commissaire du Gouvernement Delmas-Marsalet) concernant la cession par un agent général d'assurances, relevant également de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, d'une fraction indivise de son portefeuille. Il faut noter que la taxation serait alors identique à celle qui serait perçue en cas de rétrocession partielle des parts d'une société civile professionnelle que ce chirurgien constituerait avec le spécialiste de chirurgie viscérale en faisant apport de l'ensemble de sa clientèle dès la parution du règlement d'administration publique devant déterminer les conditions d'application à la profession médicale de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

*Extension aux pensions liquidées  
des améliorations des pensions et retraites.*

**20829.** — 15 juillet 1976. — **M. Jacques Maury** expose à **M. le ministre du travail** l'existence de nombreuses inégalités en ce qui concerne le calcul des pensions de retraite. Il lui rappelle que le Conseil économique et social, dans son avis sur le rapport concernant « les conditions de vie à l'âge de la retraite », avait adopté le texte suivant : « La révision systématique des prestations anciennes qui devront bénéficier de nouvelles améliorations forfaitaires pourra être progressivement ajustée sur les pensions liquidées postérieurement à la loi du 31 décembre 1971 et au décret du 29 décembre 1970 est indispensable ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les mesures d'amélioration des pensions qui ont été décidées (ou qui le seront) pour les régimes de retraite des salariés, soient également appliquées aux pensions antérieurement liquidées, au besoin sous forme d'augmentations forfaitaires susceptibles de combler réellement les écarts.

*Maintien de la population agricole.*

**20830.** — 17 juillet 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de maintenir des effectifs de population active agricole suffisants, plus particulièrement dans les zones défavorisées où l'agriculture se prête difficilement à une modernisation et où elle ne permet pas l'obtention d'un revenu suffisant.

*Tourisme en milieu rural.*

**20831.** — 17 juillet 1976. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur l'intérêt que constitue ce complément temporaire d'activités qu'est le tourisme en milieu rural. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de faciliter ce tourisme rural, d'admettre les ruraux non exploitants ou artisans au bénéfice des avantages liés aux gîtes ruraux.

*Amélioration des conditions de travail.*

**20832.** — 17 juillet 1976. — **M. Robert Parenty**, tout en se félicitant de l'attribution supplémentaire d'une somme de 24 millions à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser si les entreprises concernées par cette nouvelle attribution, en particulier les charbonnages de France,

E. D. F., les entreprises minières et chimiques, les P. et T., la R. A. T. P., la régie Renault, la Seita, la Snecma et le personnel de la ville de Paris, fixeront très prochainement avec les partenaires sociaux les projets d'amélioration des conditions de travail de leurs employés, ainsi que leur coût.

*Accession à la propriété en milieu rural.*

20833. — 17 juillet 1976. — M. Louis Orvoen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), devant l'accroissement de la demande d'habitants en milieu rural, s'il ne conviendrait pas de mettre en place un régime de prêts sans intérêts, lesquels seraient susceptibles d'aider plus particulièrement les populations à faible niveau de revenus à accéder à la propriété en milieu rural.

*Groupements d'artisans : attribution de primes de développement.*

20834. — 17 juillet 1976. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'admettre les groupements d'artisans au bénéfice des primes de développement régional, en prenant en compte comme nombre d'emplois pour leur octroi celui créé par ces groupements d'artisans.

*Cadre de vie : rôle des fonctionnaires.*

20835. — 17 juillet 1976. — M. Bernard Lemarié demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, demandant l'introduction, dans les écoles de formation des fonctionnaires et agents de l'Etat et des services publics, de la prise en compte des préoccupations des usagers, et suggérant à cet effet l'exercice d'une réflexion concernant le service du public sur toutes les filières de formation des fonctionnaires.

*Aménagement rural : nouvelles modalités.*

20836. — 17 juillet 1976. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'arriver à une meilleure programmation des équipements en regroupant dans une procédure unique les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'aménagement rural et en les mettant à l'étude simultanément sur l'ensemble de l'unité d'aménagement.

*Primes aux éleveurs.*

20837. — 17 juillet 1976. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique d'aménagement rural dynamique, d'étendre les primes à l'unité de gros bovins à l'ensemble des zones de rénovation rurale, de les compléter par des éléments fondés sur la superficie mise en valeur par l'éleveur et éventuellement de créer des primes analogues au profit des éleveurs de moutons et de chèvres.

*Primes d'installation rurale : nouvelle définition.*

20838. — 17 juillet 1976. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, de fonder les primes d'installation sur une définition régionalisée de l'exploitation agricole, et éventuellement déterminer les normes régionalisées (superficie, cheptel) pour chaque région agricole.

*Tourisme en milieu rural.*

20839. — 17 juillet 1976. — M. Michel Labèguerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur la nécessité d'un développement des formules tourisme rural intégré dans le milieu d'accueil. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte lancer des expériences pilotes de développement touristique coordonnées au niveau d'unités d'aménagement rural et comportant une structure de coopération intercommunale et un comité d'animation.

*Rénovation rurale : affectation des crédits.*

20840. — 17 juillet 1976. — M. Alfred Kieffer demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser l'implantation et le développement des activités de production en milieu rural et si, dans cet esprit, il ne conviendrait pas d'affecter les crédits de rénovation rurale à des opérations de développement industriel, en particulier des équipements de zone industrielle ou encore des actions de formation.

*Gîtes ruraux.*

20841. — 17 juillet 1976. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) s'il ne conviendrait pas, en vue de développer les formules de tourisme rural intégré dans le milieu d'accueil, d'étendre aux ruraux non agricoles mais résidents permanents le régime des aides à l'aménagement des gîtes ruraux.

*Définition d'un revenu garanti agricole.*

20842. — 17 juillet 1976. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, dans les régions où le maintien des exploitations agricoles est indispensable pour l'occupation de l'espace et l'animation sociale locale, d'attribuer une allocation aux agriculteurs susceptible de compenser la différence entre le revenu de l'exploitant, éventuellement apprécié sur la base de déclaration individuelle, et le revenu agricole minimum.

*Industrie de l'habillement : allègement des coûts.*

20843. — 17 juillet 1976. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le maintien et l'expansion nécessaires de l'industrie française de l'habillement et, dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un rétablissement de l'équilibre financier de ces entreprises essentiellement de main-d'œuvre, d'alléger les charges pesant sur les salaires dont la masse représente 80 p. 100 en moyenne de la valeur ajoutée.

*Industrie de l'habillement : modernisation.*

20844. — 17 juillet 1976. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'accélérer la modernisation de l'appareil de production de l'industrie française de l'habillement, cette modernisation étant nécessaire face à la pression accrue de la concurrence internationale.

*Services communs industrie-artisanat en milieu rural.*

20845. — 17 juillet 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser l'implantation ou le développement des activités de production en milieu rural, de prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la mise en place de services communs aux entreprises industrielles et artisanales en particulier sur le plan de la comptabilité, de la formation, et éventuellement des conseils juridiques.

*Travail posté : incidences sur la vie familiale.*

20846. — 17 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises, et éventuellement des discussions engagées, avec les principaux intéressés singulièrement au cours des réunions des commissions d'amélioration des conditions de travail en ce qui concerne les incidences du travail posté et interposté sur la vie familiale.

*F. E. C. L. : dotation au profit des Sivom.*

20847. — 17 juillet 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, dans le projet de loi actuellement en cours d'élaboration, concernant la répartition des dotations du fonds d'équipement des collectivités locales, figurera une disposition permettant éventuellement la répartition des dotations au profit des syndicats à vocation multiple, au cas par exemple où l'ensemble des conseils municipaux concernés prendrait une délibération dans ce sens.

*Habitat en milieu rural : prêts du crédit agricole.*

20848. — 17 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser le maintien de l'habitat en milieu rural, d'étendre les prêts distribués par le crédit agricole mutuel aux ruraux non agricoles résidents ou encore candidats à la résidence dans toute commune située dans une unité d'aménagement rural, en abandonnant ainsi le plafond de 5 000 habitants.

*Charbonnages : comités d'hygiène et de sécurité.*

20849. — 17 juillet 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les dispositions qu'il compte prendre afin que puissent se constituer, dans tous les établissements des Charbonnages de France, des comités d'hygiène et de sécurité afin de permettre effectivement l'adhésion et la participation de l'ensemble du personnel à l'amélioration de la sécurité de ces entreprises.

*Travail posté : conséquences pour la santé.*

20850. — 17 juillet 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les répercussions qu'ont le travail posté et les interpostes, en particulier sur le plan physiologique, à savoir le sommeil, le repos et la santé des travailleurs des houillères de bassin. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des études entreprises, des études menées sur ses conséquences, afin que les membres des comités d'hygiène et de sécurité, les membres des commissions d'amélioration des conditions de travail ainsi que les délégués mineurs puissent en prendre connaissance.

*Charbonnages : centres de formation professionnelle.*

20851. — 17 juillet 1976. — **M. André Bohl**, particulièrement soucieux de la bonne marche des centres de formation professionnelle dans les houillères de bassin, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne conviendrait pas d'apporter tous les aménagements nécessaires aux disciplines qui y sont enseignées en tenant compte plus particulièrement des progrès technologiques, des nouvelles méthodes d'exploitation, des modes de transport ainsi que de la transformation des produits. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que, d'une part, puissent s'élaborer des programmes de mise

à jour des connaissances du personnel, notamment sur les règles de sécurité et d'hygiène, et, d'autre part, d'améliorer la formation professionnelle dispensée aux personnes nouvellement engagées dans ces entreprises.

*Tourisme « vert ».*

20852. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'encourager les formules telles que les gîtes ruraux, le camping, le caravanning à la ferme ou encore les gîtes communaux, formules qui impliquent l'insertion des usagers temporaires du milieu rural dans la société locale et permettent dans le même temps de maîtriser les utilisations de l'espace qu'implique la fréquentation touristique.

*Institutions sociales : statut des personnels.*

20853. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'inquiétude soulevée au sein de certaines institutions sociales de la région lyonnaise et savoyarde à la suite de la publication des textes des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de ces lois en ce qui concerne plus particulièrement les différentes formes des contrats proposés, et notamment en ce qui concerne les personnels déjà en place dans les associations d'ordre privé existantes et les personnels nouveaux susceptibles d'être engagés à la suite de l'application de ces lois. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser les perspectives d'une harmonisation entre la convention collective de mars 1966 régissant actuellement les personnels de ces institutions et les normes d'application de la nouvelle loi.

*Chirurgiens-dentistes et sécurité sociale : nouvelle convention.*

20854. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il compte donner aux propositions formulées par la fédération des chirurgiens-dentistes de France, notamment en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle convention dentaire entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes.

*Habillement : répartition du marché mondial.*

20855. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la nécessité d'une meilleure répartition du marché mondial de l'habillement, et lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser la mise en place d'un mécanisme de butoir aux exportations de chaque bénéficiaire comme il en existe actuellement dans le régime de préférence généralisée, afin que l'actuelle position dominante de quelques pays suréquipés cède la place à une plus juste répartition entre les pays en voie de développement.

*Chirurgiens-dentistes : réformes dans la profession.*

20856. — 17 juillet 1976. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le livre blanc publié, cette année, par la confédération nationale des syndicats dentaires. Ce document regroupe les revendications de la profession de chirurgien-dentiste, s'agissant notamment des rapports de la profession avec les caisses d'assurance maladie et les centres de soins agréés par ces caisses ou par les sociétés mutualistes du développement de la prévention bucco-sanitaire, de l'alignement du régime fiscal de ces praticiens sur celui des médecins stomatologistes et de leurs institutions de

prévoyance et de retraite. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre ou proposer des mesures en concertation avec les organismes professionnels et dans l'esprit de ce livre blanc, pour donner satisfaction à une profession dont dépend, en grande partie, la santé bucco-dentaire des Français.

*Chirurgiens-dentistes et stomatologistes : distorsions fiscales.*

**20857.** — 17 juillet 1976. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions de régime fiscal existant entre les chirurgiens-dentistes et les médecins stomatologistes. Les praticiens, qui exercent dans les mêmes conditions conventionnelles pratiquent les mêmes actes et perçoivent des honoraires identiques, ne sont pas imposés de la même manière. Alors que les chirurgiens-dentistes sont astreints, dès que leur revenu dépasse un certain plafond, à des justifications comptables précises et complexes de leurs frais professionnels, les stomatologistes peuvent se contenter d'une comptabilité simplifiée et bénéficient de déductions complémentaires auxquelles n'ont pas droit les chirurgiens-dentistes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures tendant à aligner le régime fiscal des chirurgiens-dentistes sur celui des stomatologistes, mettant ainsi fin à une iniquité particulièrement ressentie par les intéressés et tout à fait contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt.

*Chefs de travaux d'études et de fabrication en retraite : situation.*

**20858.** — 19 juillet 1976. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens, chefs de travaux d'études et de fabrication en retraite, détenant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat, il lui rappelle que l'article 15 du décret n° 76-313 du 7 avril 1976 portant statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense stipule que : « Les techniciens d'études et de fabrication détenant, à la date d'effet du présent décret (1<sup>er</sup> janvier 1975) un diplôme reconnu par l'Etat sont intégrés sur leur demande dans le corps des ingénieurs techniciens à cette même date ». Il lui demande si, par équité, il a considéré que cette mesure est applicable au personnel retraité détenant le diplôme susvisé de façon à lui permettre d'obtenir une pension assimilée au même grade que celui de l'agent en activité intégré dans le corps des ingénieurs techniciens suivant les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 76-313 du 7 avril 1976.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarié ; 17183 Auguste Chipin ; 17308 Charles Ferrant ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 19491 Georges Cogniot.

### Fonction publique.

N° 20014 Roland Ruet.

### Porte-Parole du Gouvernement.

N° 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson ; 19244 Jean Cauchon ; 19347 Jean Cauchon ; 19672 Michel Labèguerie ; 19692 Maurice PrévotEAU ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier.

### Condition féminine.

N° 16304 René Tinant ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 19663 Roger Poudonson.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 18703 Gabrielle Scellier ; 19291 Jacques Pelletier ; 19743 Adolphe Chauvin ; 19943 Louis Jung ; 20050 Marcel Souquet.

### AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17495 Henri Caillavet ; 17570 J.-M. Bouloux ; 18049 J.-M. Bouloux ; 18135 Edouard Grangier ; 18220 Jean Cluzel ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18848 Jean Cluzel ; 18886 Paul Jargot ; 19160 Paul Jargot ; 19213 Paul Jargot ; 19297 Alfred Kieffer ; 19423 Jean Cluzel ; 19510 Charles Ferrant ; 19516 Vitcor Robini ; 19534 Roger Poudonson ; 19568 Jean Cauchon ; 19604 Michel Sordel ; 19685 Ch. Zwickert ; 19687 Kléber Malécot ; 19693 Maurice PrévotEAU ; 19759 Raoul Vadepied ; 19761 René Tinant ; 19811 Francis Palmero ; 19861 Gérard Ehlers ; 19886 Joseph Raybaud ; 19942 Michel Labèguerie ; 19957 Roger Poudonson ; 19990 Rémi Herment ; 19994 André Méric ; 20017 Marcel Mathy ; 20037 Roger Poudonson ; 20052 Paul Jargot ; 20060 Jacques Eberhard ; 20094 Pierre Vallon ; 20106 Raymond Guyot ; 20133 André Méric ; 20134 André Méric ; 20150 Pierre Giraud ; 20199 Jean Nayrou ; 20229 Henri Parisot ; 20236 Jean Cluzel ; 20237 Jean Cluzel ; 20238 Jean Cluzel.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 17267 Pierre Perrin ; 17353 Robert Schwint ; 19506 Georges Lombard ; 19722 Marcel Champeix ; 19769 Francis Palmero ; 19780 Léandre Létouart ; 19856 René Touzet ; 19862 Gérard Ehlers ; 19998 Marcel Souquet ; 20000 Louis Courroy ; 20044 Pierre Giraud ; 20048 Pierre Giraud ; 20088 André Bohl ; 20227 Marcel Fortier.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 18524 Jean Cauchon ; 19269 Robert Parenty ; 19983 Paul Caron ; 20195 Roger Poudonson ; 20215 Louis Le Montagner.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 18574 Henri Caillavet ; 19166 André Méric ; 19199 Jean Cauchon ; 19401 Roger Poudonson ; 19633 Roger Poudonson ; 20009 Lucien Grand ; 20184 Roger Poudonson.

### CULTURE

N° 16766 Charles Bosson ; 19361 Pierre Giraud ; 19594 Roger Poudonson ; 19696 Maurice PrévotEAU ; 19703 Maurice PrévotEAU ; 20038 Roger Poudonson ; 20135 Georges Cogniot ; 20162 Pierre Giraud.

### DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 20203 Pierre Sallenave.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18737 Marcel Gargar ; 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 14097 Jean Francou ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15791 Pierre Schiele ; 15866 André Rabineau ; 15891

Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16012 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepied; 18946 Pierre Schiélé; 18951 Edouard Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19031 Maurice PrévotEAU; 19072 André Rabineau; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19236 Jean Colin; 19263 Jean Francou; 19270 Maurice PrévotEAU; 19286 Louis Courroy; 19310 Jean Gravier; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice PrévotEAU; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19398 Roger Poudonson; 19421 Jean Cauchon; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepied; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19623 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19646 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19650 Jacques Braconnier; 19656 Francis Palmero; 19676 Emile Durieux; 19681 Roger Poudonson; 19691 Maurice PrévotEAU; 19713 Henri Caillavet; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19776 Léopold Heder; 19790 Michel Sordel; 19800 Francis Palmero; 19814 René Tinant; 19815 Gabrielle Scellier; 19821 Francisque Collomb; 19824 Bernard Lemarié; 19827 Jacques Maury; 19834 Jacques Braconnier; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19865 Joseph Raybaud; 19871 Jacques Thyraud; 19872 Jacques Genton; 19875 Auguste Amic; 19904 Michel Miroudot; 19941 Adolphe Chauvin; 19960 Robert Schmitt; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 19988 René Ballayer; 19993 Roger Quilliot; 20016 Jean Nayrou; 20020 Jean Cluzel; 20027 Edouard Grangier; 20028 Adolphe Chauvin; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20065 Paul Malassagne; 20075 Robert Parenty; 20077 Pierre Vallon; 20082 Paul Caron; 20090 Rémi Herment; 20091 Rémi Herment; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20105 Paul Jargot; 20119 Francis Palmero; 20128 Louis de La Forest; 20129 Paul Guillard; 20163 Roger Poudonson; 20164 Roger Poudonson; 20172 Jean Colin; 20175 Hubert Peyou; 20182 Roger Poudonson; 20183 Roger Poudonson; 20193 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20201 Charles de Cutoli; 20206 Victor Provo; 20211 Jean Geoffroy; 20225 Roger Poudonson; 20226 Léon David; 20230 Edgar Tailhades; 20231 Roger Poudonson; 20235 Rémi Herment; 20240 Jean Cluzel; 20241 Pierre Tajan; 20243 Jean Colin; 20244 Jean Colin; 20245 Hubert Peyou; 20252 Roger Poudonson; 20255 Pierre Carous; 20259 Henri Caillavet.

#### EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Francou; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19277 Ed. Le Jeune; 19349 Henri Tournan; 19471 Paul Jargot; 19653 Jean Cauchon; 19710 Marcel Champeix; 19719 Charles Beaupetit; 19950 M.-Th. Goutmann; 20021 Jean Cluzel; 20076 Pierre Vallon; 20120 Francis Palmero; 20161 J.-P. Blanc; 20169 Francis Palmero; 20208 Roger Gaudon; 20246 Auguste Pinton.

#### EQUIPEMENT

N°s 19466 J. Benard Mousseau; 19472 Roger Gaudon; 19601 Roger Gaudon; 19705 Ch. Zwickert; 20012 Roger Gaudon; 20067 Maurice PrévotEAU.

#### Logement.

N°s 19934 René Ballayer; 19935 Maurice Blin; 19967 Louis Le Montagner; 20096 Maurice Blin; 20167 Roger Poudonson; 20253 Eugène Bonnet.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19508 Gérard Ehlers; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20158 Jacques Bordenève; 20217 François Dubanchet.

#### INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 J.-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19129 Paul Caron; 19343 Michel Moreigne; 19376 Robert Parenty; 19410 Catherine Lagatu; 19459 André Mignot; 19496 Roger Poudonson; 19531 Pierre Giraud; 19544 Maurice PrévotEAU; 19560 Francis Palmero; 19596 Roger Poudonson; 19614 Kléber Malécot; 19664 René Ballayer; 19665 Georges Lombard; 19668 Charles Zwickert; 19673 J.-Marie Rausch; 19674 J.-Pierre Blanc; 19707 Jean Gravier; 19733 Roger Gaudon; 19797 Jean Cluzel; 19804 Paul Jargot; 19825 Kléber Malécot; 19632 Jean Cauchon; 19867 François Dubanchet; 19940 Eugène Bonnet; 19999 Raymond Brosseau; 20008 Roger Poudonson; 20018 Roger Poudonson; 20040 Pierre Giraud; 20043 René Touzet; 20045 Pierre Giraud; 20046 Pierre Giraud; 20047 Pierre Giraud; 20055 Roger Poudonson; 20070 René Tinant; 20117 Léon Eeckhoutte; 20118 Jules Roujon; 20132 Roger Quilliot; 20146 J.-P. Blanc; 20153 Pierre Giraud; 20154 Pierre Giraud; 20157 Pierre Giraud; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat.

#### JUSTICE

N°s 19771 Roger Poudonson; 19919 René Jager; 20224 Roger Poudonson.

#### QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 19441 Roger Gaudon; 19448 Kléber Malécot; 19505 Jean Cauchon; 19600 Roger Gaudon; 19647 Roger Houdet; 19779 Léandre Létouart; 19908 Fernand Chatelain; 20015 M.-T. Goutmann; 20019 Jean Cluzel; 20214 J.-M. Rausch.

#### Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 J.-P. Blanc; 18523 Jean Cauchon; 19718 Charles Beaupetit; 20041 Raymond Brosseau; 20104 Georges Cogniot; 20147 J.-P. Blanc; 20216 Michel Labèguerie.

#### Environnement.

N°s 19303 Gabrielle Scellier; 19813 René Tinant; 20148 François Dubanchet.

#### Tourisme.

N°s 18463 Roger Poudonson; 19365 Charles Zwickert; 19383 Louis Jung; 19447 Maurice PrévotEAU; 19541 Maurice PrévotEAU; 19873 Francis Palmero; 19984 Charles Bosson; 20205 Robert Schwint.

## SANTÉ

N° 16999 Jean Cauchon ; 18716 Robert Parenty ; 18718 André Bohl ; 18721 Paul Caron ; 18827 Marcel Nuninger ; 18982 M. T. Goutmann ; 19065 M. T. Goutmann ; 19224 Robert Laucournet ; 19238 Paul Jargot ; 19356 Michel Moreigne ; 19469 J. Bénard Mousseaux ; 19478 Jean Cauchon ; 19481 Catherine Lagatu ; 19576 Roger Poudonson ; 19632 Roger Poudonson ; 19694 Maurice Prévoté ; 19723 Robert Schwint ; 19763 Louis Le Montagner ; 19810 André Méric ; 19828 Louis Orvoen ; 19838 Jean Gravier ; 19851 Georges Cogniot ; 19857 Adolphe Chauvin ; 19944 Louis Jung ; 19945 Hubert d'Andigné ; 19955 J. F. Pintat ; 19969 Charles Bosson ; 19970 Joseph Yvon ; 19971 Charles Zwickert ; 19981 Paul Caron ; 20004 Henri Olivier ; 20049 Pierre Giraud ; 20069 Pierre Vallon ; 20092 Catherine Lagatu ; 20131 Paul Minot ; 20186 Jacques Henriet ; 20219 André Colin ; 20228 Edmond Sauvageot.

## Action sociale.

N° 17536 André Bohl ; 18852 Roger Poudonson ; 19307 François Dubanchet ; 19368 René Tinant ; 19630 Roger Poudonson ; 19631 Roger Poudonson ; 19700 Maurice Prévoté ; 19933 Auguste Chupin ; 19972 Alfred Kieffer ; 20081 Jean Gravier.

## TRANSPORTS

N° 18824 Marcel Gargar.

## TRAVAIL

N° 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16261 Jacques Carat ; 16809 Pierre Sallenave ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17073 Maurice Prévoté ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17637 Charles Zwickert ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18179 André Rabineau ; 18205 Jean Cauchon ; 18673 André Méric ; 18692 Georges Lamousse ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18918 Fernand Châtelain ; 18925 Jean Colin ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 18989 Jacques Maury ; 19009 Roger Poudonson ; 19049 Jacques Maury ; 19083 Marcel Nuninger ; 19116 André Messager ; 19206 Jean Cauchon ; 19292 Paul Jargot ; 19363 Jean-Pierre Blanc ; 19391 Maurice Blin ; 19406 Serge Boucheny ; 19425 Jean Cluzel ; 19477 Jean Cauchon ; 19513 Joseph Raybaud ; 19524 Eugène Romaine ; 19574 Roger Poudonson ; 19577 Roger Poudonson ; 19579 Roger Gaudon ; 19583 Guy Schmaus ; 19592 Jacques Maury ; 19599 Francis Palmero ; 19603 Michel Sordel ; 19670 Louis Orvoen ; 19738 Raymond Brosseau ; 19757 Michel Labèguerie ; 19783 Catherine Lagatu ; 19807 Jacques Eberhard ; 19809 André Méric ; 19822 René Jager ; 19843 André Bohl ; 19845 Jean Francou ; 19847 Louis Jung ; 19848 Jean Gravier ; 19852 Georges Cogniot ; 19859 Lucien Grand ; 19877 Roger Poudonson ; 19878 Roger Poudonson ; 19879 Roger Poudonson ; 19882 Roger Poudonson ; 19893 Roger Poudonson ; 19896 Roger Poudonson ; 19897 Raoul Vadepiéd ; 19915 André Bohl ; 19947 Roger Poudonson ; 19952 Marcel Champeix ; 19953 Marcel Champeix ; 19958 Roger Poudonson ; 19965 Robert Schwint ; 19976 Marie-Thérèse Goutmann ; 19980 Paul Caron ; 19982 Paul Caron ; 19985 André Bohl ; 19986 René Ballayer ; 19987 René Ballayer ; 19997 Marcel Souquet ; 20005 Roger Poudonson ; 20026 Roger Gaudon ; 20039 Marcel Souquet ; 20062 Raymond Brosseau ; 20068 Pierre Vallon ; 20079 Louis Le Montagner ; 20086 André Bohl ; 20107 Roger Poudonson ; 20113 Marcel Souquet ; 20124 Marcel Gargar ; 20126 L. de La Forest ; 20136 Pierre Vallon ; 20138 Robert Parenty ; 20142 Jean Gravier ; 20155 Pierre Giraud ; 20156 Pierre Giraud ; 20166 Roger Poudonson ; 20168 Francis Palmero ; 20198 Roger Poudonson ; 20213 Jean-Marie Rausch ; 20218 François Dubanchet ; 20220 André Bohl ; 20221 Robert Schwint ; 20234 Catherine Lagatu ; 20239 Jean Cluzel ; 20249 Roger Poudonson ; 20250 Roger Poudonson ; 20251 Roger Poudonson ; 20256 Marie-Thérèse Goutmann.

## Condition des travailleurs manuels.

N° 19979 René Jager.

## UNIVERSITÉS

N° 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 19014 Georges Cogniot ; 19054 Maurice Prévoté ; 19188 Jean Cauchon ; 19351 Georges Cogniot ; 19489 Georges Cogniot ; 19490 Georges Cogniot ; 19552 Georges Cogniot ; 19724 Robert Schwint ; 19739 Pierre Schiélé ; 20011 Henri Caillavet ; 20073 Robert Parenty ; 20174 Pierre Croze.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

*Collectivités locales : honoraires perçus par les T. P. E.*

19835. — 14 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission confiée au président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, portant notamment sur le problème posé par le lien existant actuellement entre le montant des honoraires perçus par le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.) et le volume des travaux exécutés dans chaque département. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Collectivités locales : honoraires versés aux services techniques de l'Etat.*

20185. — 18 mai 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport établi sous la responsabilité de M. Martin, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, à l'égard des conditions dans lesquelles sont versés par les communes, des honoraires aux services techniques de l'équipement et de l'agriculture, rapport qui, selon les informations recueillies auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tendrait à proposer des mesures modifiant le calcul et le montant des rémunérations des services techniques précités.

*Réponse.* — M. Martin, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, a déposé un rapport sur les rémunérations accessoires des ponts et chaussées et du génie rural comportant un certain nombre de propositions visant à aménager le système actuellement en vigueur. Ces mesures font l'objet, de la part des ministères intéressés, d'une étude très approfondie qui servira de base aux décisions que pourra prendre le Gouvernement.

## Fonction publique.

*Fonctionnaires français musulmans : droits à pension.*

20267. — 25 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires français musulmans ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays. Les périodes d'exercice qu'ils ont effectuées dans l'administration algérienne n'ont jamais été définies. Ceux-ci ne peuvent, en effet, être considérés comme coopérants (protocole du 28 août 1962), ni comme fonctionnaires détachés (ordonnance du 30 mai 1962), ni comme fonctionnaires en disponibilité (art. 8 de la loi de finances rectificative pour 1965). Il lui demande si l'Etat entend restituer à ces agents l'intégralité de leur droit à pension, soit en négociant avec l'Algérie le versement des cotisations-retraite de ces personnels, soit, à défaut d'un accord satisfaisant avec les autorités algériennes, en prenant lui-même à sa charge le rachat desdites cotisations.

*Réponse.* — Parmi les fonctionnaires français musulmans ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays, il y a lieu de distinguer, d'une part, ceux qui possédaient le statut civil de droit

commun et, d'autre part, ceux qui relevaient du statut civil de droit local. Les Français musulmans de statut civil de droit commun, qui avaient conservé de plein droit la nationalité française ont été placés en position de service détaché pendant la période où ils ont continué à servir en Algérie. Par contre, le cas des Français musulmans de statut civil de droit local était différent dans la mesure où leur réintégration dans les cadres de la fonction publique était subordonnée à leur demande de reconnaissance de la nationalité française. Pour ceux-ci, l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) a prévu que la durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 serait assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

*Personnels de la fonction publique : indemnité de résidence.*

**20545.** — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature des projets de l'administration relatifs à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

*Réponse.* — Depuis 1968, le Gouvernement poursuit une politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Depuis cette date, 9 points ont déjà été intégrés, 1,5 point supplémentaire devant l'être au 1<sup>er</sup> octobre 1976, ainsi que le prévoit l'accord salarial conclu pour 1976 entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires.

*Fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.*

**20585.** — 24 juin 1976. — **M. Jean Gravier** ayant constaté une diminution pour l'année 1976 de l'effort entrepris par le Gouvernement dans l'intégration totale de l'indemnité de résidence, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre plus particulièrement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1977 afin d'arriver rapidement à l'intégration totale de l'indemnité de résidence, mesure ayant pour principale conséquence de bénéficier aux personnels en retraite.

*Réponse.* — Le Gouvernement pratique depuis 1968 une politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Depuis cette date, 9 points ont déjà été incorporés : 1,5 point supplémentaire devant l'être au 1<sup>er</sup> octobre 1976. Toutes les mesures d'intégration ont été décidées lors des négociations salariales intervenues ces dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires. En ce qui concerne l'année 1977, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourront être prises à l'égard de l'intégration de l'indemnité de résidence.

**Formation professionnelle.**

*Formation professionnelle continue.*

**20550.** — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui fournir un premier bilan de l'application des dispositions de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire souhaite être tenu informé des premiers résultats de la mise en application des dispositions de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation continue, codifiées sous les articles L. 920-4 à L. 920-11, et L. 950-8 du code du travail. S'agissant de la déclaration d'existence prévue à l'article L. 920-4, le décret d'application prévu par ladite loi a été promulgué le

25 mai 1976 (décret n° 76-451 du 18 mai 1976). Le dispositif administratif a été mis en place et les organismes astreints à déclaration procèdent actuellement à cette formalité. Pour ce qui concerne l'état annuel d'utilisation des fonds reçus des employeurs, les dispositions législatives ne prennent effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976, le premier état à produire portera sur les fonds reçus en 1976 ; il ne sera produit que le 5 avril 1977. Les dispositions relatives à la publicité (art. L. 920-6) et au démarchage (art. L. 920-7) sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Enfin, les prescriptions relatives à l'exécution des conventions (art. L. 920-9), à la nature ou au montant des dépenses exposées par les organismes formateurs (art. L. 920-10), ne s'appliquent qu'aux conventions établies et exécutées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Pour ces dernières dispositions ce n'est qu'à l'occasion des contrôles effectués dans le courant de 1977 que des infractions pourront être relevées.

**Condition féminine.**

*Décentralisation : zones d'emplois féminins.*

**18742.** — 22 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser la localisation des zones primées par la D. A. T. A. R. pour la création d'emplois féminins, dans le cadre de la décentralisation de ces derniers.

*Réponse.* — A l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 11 avril 1975, il a été décidé de proposer l'application de l'article 6 du décret alors en vigueur au titre du régime des aides au développement régional en faveur des emplois créés dans la région de Dunkerque pour les femmes très nombreuses à se trouver à la recherche d'un emploi. L'article 6 prévoyait la possibilité d'attribution d'une prime de développement régional à titre exceptionnel pour une opération présentant un caractère exemplaire dans une zone non primable. Il s'est agi là d'une mesure ponctuelle destinée non à développer les « emplois féminins » au sens traditionnel du terme mais à promouvoir une diversification des emplois susceptibles d'être occupés par une femme. Le régime des aides récemment adopté n'a pas voulu développer, en la localisant avec précision, la distinction entre emplois de femmes et emplois d'hommes. Il semble bien plus réaliste et finalement plus utile pour le développement des possibilités d'emplois des femmes de s'efforcer de réduire cette distinction qui, basée bien souvent sur des errements traditionnels devenus sans raison d'être, risque d'aboutir à une sorte de ségrégation, et par le truchement de qualifications infériorisantes peut entretenir une sorte de sous-prolétariat féminin dont l'existence n'est pas compatible avec les exigences profondes de l'aménagement du territoire qui vise à une harmonieuse répartition des activités dans l'ensemble du pays. S'il n'y a donc pas de zones primées « pour la création d'emplois féminins », il reste que les emplois créés en faveur des femmes dans les zones classées bénéficient bien entendu de la prime de développement régional ou de la prime à localisation des emplois tertiaires. En outre, l'article 9 du décret du 14 avril 1976, qui prévoit dans les nouvelles dispositions la possibilité d'aide au coup par coup, reste applicable lorsque la création d'emplois présente une urgence particulière ; là encore, cet article peut profiter à la création d'emplois intéressant les femmes non seulement à Dunkerque, mais dans toute autre localité où le comité 1 ter du F. D. E. S. en juge l'emploi justifié par les données de la conjoncture.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.*

**20330.** — 1<sup>er</sup> juin 1976. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, du 22 janvier 1976, p. 68) à la question écrite n° 18569, il indiquait que M. le Président de la République n'avait pu, faute de temps, évoquer avec les dirigeants de l'U. R. S. S. la question du remboursement des

emprunts contractés sous le régime tzariste. Il lui demande s'il a pu mettre à profit la visite en France du 27 au 30 avril de M. Gromyko, ministre soviétique des affaires étrangères, et le contexte politique favorable résultant de la volonté exprimée « de rétablir avec la France des liens privilégiés » pour rappeler au gouvernement soviétique l'intérêt que la France attacherait à une solution rapide et équitable de ce problème pendant depuis plus d'un demi-siècle.

*Réponse.* — La question du remboursement des emprunts russes n'a pu être évoquée avec M. Gromyko lors des pourparlers d'avril dernier. En revanche, cette question a été soulevée au cours de récentes négociations bilatérales. Il est apparu que la position de principe des autorités soviétiques ne s'était pas modifiée. Le Gouvernement n'en poursuivra pas moins ses efforts.

### AGRICULTURE

*Lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix : subvention de fonctionnement.*

19225. — 13 février 1976. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée, à l'occasion d'un vœu émis par le conseil d'administration du lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix, sur les difficultés rencontrées par l'établissement du fait de l'insuffisance de la subvention de fonctionnement telle qu'elle résulte pour 1976 du barème fixé par circulaire ministérielle. Il relève, notamment, l'impossibilité de faire assurer un entretien régulier des locaux et du matériel et l'obligation de reporter sur les familles le coût de certaines prestations d'enseignement, telles que l'établissement de cours polygraphiés et lui demande, en conséquence, si les services de son ministère ne pourraient tenir le plus grand compte pour la détermination du montant de la subvention des délibérations du conseil d'administration qui est le plus à même d'apprécier la réalité des besoins de l'établissement.

*Réponse.* — Les crédits de fonctionnement mis à la disposition du lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix ont été calculés d'après un barème applicable à tous les établissements d'enseignement agricole technique. Entre 1972 et 1976, les subventions attribuées ont augmenté de 83 p. 100. Durant la même période, les tarifs de la pension et de la demi-pension ont progressé de 60 p. 100. L'augmentation de la participation de l'Etat étant plus importante que celles des familles pour la période 1972-1976, on observe que la part des dépenses prise en charge par l'Etat a augmenté durant cette période, tandis que la part financée par les familles a diminué. L'examen du compte financier (gestion 1974) de cet établissement fait apparaître un excédent global de 291 274,05 francs indicateur d'une situation financière satisfaisante. Si, depuis 1973, il n'a pas été possible, compte tenu des dossiers prioritaires à satisfaire par ailleurs, d'accorder au lycée de Limoges-lès-Vaseix les crédits d'investissements nécessaires, les disponibilités de cet établissement lui permettaient d'assurer la couverture des charges normales des travaux d'entretien et de sécurité les plus urgents.

*Service de la répression des fraudes :  
« suppression des agents agréés ».*

19493. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au récent rapport du Conseil d'Etat qui, dans le cadre de la définition d'une politique de protection et d'information du consommateur, estimait que, tout en renforçant les effectifs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, demandait la suppression des « agents agréés » rétribués sur le fonds de concours et qui, de ce fait, pouvaient parfois être rétribués par les entreprises qu'ils contrôlaient.

*Réponse.* — Le cadre des agents agréés pour la répression des fraudes, institué par l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938, constitue un complément d'effectif non négligeable au sein du service de la

répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Commissionnés dans leur grande majorité à la demande d'organismes parapublics tels le Centre français du commerce extérieur et l'Institut national des appellations d'origine, ou d'organismes interprofessionnels, ces personnels sont effectivement rétribués sur des fonds de concours provenant des dites collectivités mais qui n'en prennent pas moins le caractère de rémunération publique du fait de leur rattachement au budget de l'Etat. L'administration considère que l'Etat, qui dispose de la maîtrise du recrutement, de la rémunération et du licenciement de ces personnels, en est bien le véritable employeur. En tout état de cause, il convient de souligner que, depuis ces dernières années, le sensible accroissement des effectifs du service repose pour l'essentiel sur la création de nouveaux postes budgétaires.

*Service de la répression des fraudes : rattachement.*

19569. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du Conseil d'Etat qui, à l'égard du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, indiquait qu'en raison de la nature interministérielle de ses activités, « le rattachement du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, qui s'explique pour des raisons historiques, n'est actuellement plus justifié ».

*Réponse.* — L'étude sur la publicité commerciale mensongère, réalisée par la commission du rapport du Conseil d'Etat, n'a pas été rendue publique. Quoi qu'il en soit, si l'on veut contester la nature interministérielle des activités du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, notamment par l'élargissement de sa compétence en matière de prestations de services et de transactions immobilières par la loi sur la publicité mensongère, force est bien de constater qu'environ les deux tiers de son activité sont consacrés à la définition et au contrôle de la qualité des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux. Par ailleurs ce service bénéficie au sein du ministère de l'agriculture de l'indépendance et de la latitude nécessaires pour participer à une politique qui concilie à la fois l'intérêt des producteurs et celui des consommateurs, politique qui, en matière de consommation, est coordonnée depuis le 22 janvier 1976 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances chargé des problèmes relatifs à la consommation.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20513 posée le 17 juin 1976 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20519 posée le 17 juin 1976 par **M. Charles Bosson**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20525 posée le 17 juin 1976 par **M. Gérard Ehlers**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n°s 20530 et 20531 posées le 17 juin 1976 par **M. René Touzet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20532 posée le 17 juin 1976 par **M. Georges Berchet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20533 posée le 17 juin 1976 par **M. Henri Olivier**.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Code des pensions militaires : améliorations de certaines dispositions.*

**19655.** — 30 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail chargé de l'étude des améliorations à apporter à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment à l'égard de l'appréciation de « l'incapacité de travail », ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 8 janvier 1976).

*Réponse.* — L'honorable parlementaire, se référant à la réponse à la question écrite n° 17845 relative aux dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui subordonnent la reconnaissance du droit à pension d'orphelin infirme à la condition que cet orphelin soit dans l'impossibilité de gagner sa vie, souhaite sans doute connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de parvenir à l'assouplissement de la notion « d'incapacité de travail » en ce domaine. Le problème évoqué figure bien parmi les mesures que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite voir aboutir favorablement dans le cadre de l'actualisation du code dont l'élaboration, délicate et longue, il est vrai, est en cours.

### DEFENSE

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.*

**20242.** — 21 mai 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de faire bénéficier les fonctionnaires et assimilés qui sont au surplus titulaires de la carte de combattant, à la suite de leur participation aux événements d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, des dispositions prévues pour les autres catégories d'anciens combattants auxquels sont appliquées les règles concernant le régime de « la campagne double » et cela dans des conditions de rigoureuse égalité. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Rapatriés et spoliés : indemnisation.*

**17896.** — 7 octobre 1975. — **M. Pierre Perrin**, tout en reconnaissant l'intérêt soutenu que **M. le Premier ministre** a toujours attaché depuis sa désignation aux questions d'indemnisation des Français d'outre-mer, constate avec regret que les promesses solennelles faites par **M. le Président de la République**, alors candidat à l'élection présidentielle, aux associations de rapatriés et spoliés n'ont été que bien partiellement tenues. Certaines améliorations ont été apportées à la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 dont la grille a subi des aménagements. Il apparaît toutefois que sur le plan des crédits affectés à l'indemnisation ainsi que sur celui des moyens en personnels de l'agence nationale, l'accélération de la liquidation des dossiers d'indemnisation est loin d'être satisfaisante. De plus, l'actualisation des barèmes d'évaluation des biens semble ne pas suivre l'érosion monétaire, ce qui motive, de plus en plus, des réclamations des intéressés auprès des services concernés. Il lui

demande de lui indiquer si des instructions ont été données pour que les mesures promises par le candidat à l'élection présidentielle, devenu par la suite Président de la République, soient strictement tenues et que leur réalisation intégrale intervienne au moins avant la fin de l'année 1976. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Les améliorations apportées par l'article 24 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 aux mécanismes de l'indemnisation des rapatriés traduisent l'ensemble des engagements pris en 1974 en cette matière par le Président de la République, alors candidats à l'élection présidentielle. Le Gouvernement s'en est longuement expliqué au Parlement lors de la discussion des dispositions dudit article. En particulier, la valeur d'indemnisation des biens a été affectée d'un pourcentage de revalorisation annuel qui tient compte de l'érosion monétaire et qui est égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Indépendamment des nouvelles dispositions intervenues sur le plan législatif, les engagements budgétaires ont également été tenus. Ainsi, de 1974 à 1976, la dotation budgétaire affectée à l'indemnisation est passée de 396 millions de francs à 1 060 millions de francs. Dans le même temps, les crédits de fonctionnement de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ont doublé. L'objectif de 20 000 dossiers que le Gouvernement s'était assigné pour l'année 1975 a été tenu, traduisant une accélération importante du rythme de liquidation des dossiers qui avait été de 13 000 dossiers en 1974 et de 18 500 dossiers, soit une moyenne de 6 150 dossiers par an, pour les trois années 1971, 1972 et 1973. Cet effort sera poursuivi en 1976, de façon à terminer l'ensemble des opérations d'indemnisation d'ici à 1981.

*T. V. : émissions consacrées à la défense des consommateurs.*

**19270.** — 20 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer devant le succès obtenu par les émissions télévisées consacrées à la défense des consommateurs, afin d'augmenter le temps d'antenne encore relativement insuffisant à l'heure actuelle, réservé à ce genre d'émissions, en s'efforçant néanmoins de les programmer à des heures d'écoute importante.

*Réponse.* — La question des émissions télévisées consacrées à la défense des consommateurs, qui préoccupe l'honorable parlementaire, est également suivie avec attention par le ministre de l'économie et des finances qui est favorable à l'établissement d'un meilleur dialogue entre producteurs et consommateurs. S'agissant des émissions dont l'I. N. C. assume la responsabilité sur chacune des chaînes TF 1 et A 2, les horaires de diffusion paraissent désormais satisfaisants. Quant au temps d'antenne, il se situe actuellement sur chaque chaîne à hauteur du minimum de six minutes fixé par les dispositions annuelles des cahiers des charges qui revêtent eux-mêmes la forme d'un arrêté pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française. Tout dépassement de ce temps dépend donc soit d'une modification du cahier des charges qui limite les émissions à trois jours par semaine, soit d'une négociation qui a lieu annuellement entre l'I. N. C. et chacune des chaînes, soit encore de l'inclination des chaînes au dépassement du minimum fixé. Sur le plan régional, le cahier des charges, adopté dans les mêmes conditions, prévoit que la société FR 3 programme de sa propre initiative des émissions destinées aux consommateurs. Elle est tenue, en outre, de programmer des émissions réalisées à l'initiative des centres techniques régionaux animés par les associations de consommateurs. La durée de ces émissions ressort, dans la convention annuelle passée entre la société et le ministère de l'économie et des finances, à un minimum de vingt minutes par semaine. Actuellement, chaque centre réalise trente-sept émissions annuelles de quatre-vingt-dix secondes chacune, en début ou en fin de journal. L'augmentation de cette durée se heurte aux

contraintes techniques rencontrées par FR 3 et à la réticence des centres eux-mêmes qui préfèrent à des émissions plus longues des émissions plus nombreuses et réparties sur toute l'année. Le ministre de l'économie et des finances appuiera tout effort allant dans ce sens.

*Notaires : régime fiscal.*

19602. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du rapprochement progressif des conditions d'imposition de tous les Français, pour mettre fin à la discrimination fiscale dont les notaires, en particulier, sont les victimes. Une première étape serait franchie dans cette voie, semble-t-il, si le régime de l'évaluation administrative était rendu applicable aux petites études et celui de l'impôt sur les sociétés aux études exploitées par des sociétés civiles professionnelles.

*Réponse.* — Cnoformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ce principe est d'application générale. La seule différence existant entre le régime de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative réside dans le fait que les contribuables placés sous ce dernier régime ne sont tenus qu'à des obligations comptables réduites (tenue d'un document d'enregistrement des recettes journalières). Or les notaires, de par leurs règles professionnelles, sont déjà astreints à la tenue d'une comptabilité complète et détaillée de leurs opérations, qui n'est pas fondamentalement différente de celle exigée des contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée. Dès lors, le fait qu'ils soient placés obligatoirement sous le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne aucune sujétion supplémentaire. Quant aux sociétés civiles professionnelles, il n'est pas possible de leur permettre d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. En effet, une telle option serait contraire à l'esprit de la loi du 29 novembre 1966. Elle dénaturerait le régime juridique et fiscal de cette forme d'association, qui a été élaboré de façon à ne pas porter atteinte au caractère libéral des professions qui ont la possibilité d'en constituer.

**EDUCATION**

*Régions frontalières : développement de l'étude des langues vivantes.*

19671. — 1<sup>er</sup> avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et suggérant l'encouragement du développement de l'apprentissage des langues vivantes favorisant les échanges.

*Réponse.* — Dans le cadre des dispositions visant à promouvoir le rôle international des régions frontalières et à étendre leur rayonnement culturel et économique, les mesures suivantes vont être engagées. L'étude précoce d'une langue étrangère au cours des dernières années de la formation primaire, dispensée par des maîtres volontaires, sera encouragée. L'expérience menée en Alsace depuis 1972 pour l'enseignement de la langue allemande sera poursuivie et complétée en fonction des résultats obtenus. Il convient d'observer que, concernant trente-trois classes de cours moyen 1<sup>re</sup> année en 1972, elle a été étendue à 866 classes de ce niveau à la rentrée 1975. D'autre part, en application des mesures arrêtées par le Gouvernement le 3 décembre 1975 en faveur de l'étude des langues et cultures locales, les moyens nécessaires à cette fin seront mis en place, notamment dans les zones frontalières, selon les modalités définies par la circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 14 du 8 avril 1976).

*Régions frontalières : harmonisation des législations européennes en matière d'éducation.*

19742. — 6 avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières, suggérant la recherche, dans le cadre de la C. E. E., d'une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle et continue, en souhaitant que soient rapidement réalisées une harmonisation des programmes et la reconnaissance mutuelle des diplômes européens.

*Réponse.* — Les ministres de l'éducation des pays membres des Communautés européennes ont arrêté, le 10 décembre 1975, un premier programme de coordination, au terme de quatre années de négociations. Dans cette perspective, l'harmonisation des programmes scolaires n'est pas envisagée, les ministres ayant estimé, lors de leur réunion du 6 juin 1974 que « la coopération dans le domaine de l'éducation doit tenir compte des traditions de chaque pays ainsi que de la diversité des politiques et des systèmes existants, dans ce domaine. En conséquence, l'harmonisation de ces systèmes ne peut être considérée comme un but en soi ». Il a semblé préférable de se fixer un objectif moins ambitieux et de chercher à améliorer la correspondance entre les systèmes éducatifs européens. A cette fin, ont été décidées des confrontations régulières entre responsables des politiques de l'éducation, l'organisation de visites d'étude pour les administrateurs scolaires, des échanges d'enseignants et d'élèves et la mise en place d'activités scolaires à contenu européen. Il convient cependant de rappeler qu'en ce qui concerne la formation professionnelle, une politique commune a été décidée au titre de l'article 118 du traité de Rome. On peut noter à ce propos l'existence d'une expérience franco-allemande relative au contrôle continu des connaissances et à l'équivalence de certains diplômes de l'enseignement technique délivrés dans les académies de Nancy et Strasbourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat, Sarre et Bade-Wurtemberg. Au cours d'un symposium réunissant vingt-deux nations adhérentes de la convention culturelle du Conseil de l'Europe, les représentants du ministère de l'éducation ont exposé les résultats des expériences menées en France concernant l'application du système des unités capitalisables à des formations d'ouvriers qualifiés. En vue d'obtenir une harmonisation des qualifications professionnelles, une définition commune des diplômes a été envisagée, chaque pays conservant cependant le choix des modalités de formation.

*Allocation de scolarité : majoration du taux.*

19775. — 8 avril 1976. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'augmenter l'allocation que l'Etat accorde pour chaque élève fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé. En effet, le taux actuel est de 13 francs par trimestre de scolarité et par élève. Il a été fixé par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, confirmé par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n'a pas été revalorisé depuis cette date.

*Réponse.* — Le fonds scolaire départemental a été institué, à l'origine, pour permettre aux communes d'aménager et d'entretenir les locaux des bâtiments scolaires du premier degré et d'acquérir du matériel collectif d'enseignement. Le décret du 30 avril 1965, pris en application de l'article 62 de la loi de finances du 23 décembre 1964, a modifié les dispositions prévues par la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé » : en ce qui concerne l'enseignement public, l'allocation scolaire, étendue à l'enseignement préscolaire et au premier cycle du second degré, est destinée aux dépenses de constructions scolaires, au financement des réparations des bâtiments existants, aux acquisitions de matériel collectif d'enseignement et aux dépenses de ramassage et de fournitures scolaires. S'il est

exact que le taux de l'allocation scolaire n'a pas été modifié depuis 1965 il n'en demeure pas moins qu'un très important transfert à l'Etat des charges des collectivités locales est en cours actuellement tant par la mise en œuvre du programme de nationalisation de tous les établissements d'enseignement du premier cycle secondaire que par l'effort sans précédent entrepris par le ministère de l'éducation afin d'assurer progressivement la gratuité de l'enseignement et ce, par les mesures prises en matière de manuels scolaires, de transports scolaires et de bourses. Par ailleurs, les données du recours au fonds départemental de l'allocation scolaire se trouvent, en fait, très profondément modifiées : en effet, alors que le décret de 1963 — qui régissait jusqu'alors les constructions du premier degré — ne prévoyait d'aide de l'Etat que pour la construction de classes neuves, la possibilité d'allouer des subventions de l'Etat pour des travaux d'aménagement, de grosses réparations et de mise en sécurité se trouve généralisée par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 et plus précisément par sa circulaire d'application du 17 février 1976. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de revaloriser le taux unitaire de l'allocation scolaire.

*Directeur de C. E. G. : cumul d'indemnités.*

19844. — 14 avril 1976. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer quels textes interdisent le cumul par un directeur de collège d'enseignement général de l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 et de l'indemnité compensatrice de logement servie par la commune, siège du collège.

*Réponse.* — En vertu de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, les communes sont dans l'obligation de loger convenablement les instituteurs. Les dispositions fixant cette obligation ont été complétées par l'article 4 et l'article 7, (§ 2) de la loi du 19 juillet 1889 qui prévoit la possibilité, si un logement convenable ne peut être fourni aux maîtres, d'allouer à ceux-ci une indemnité représentative. Du fait de leur intégration dans les corps des professeurs d'enseignement général de collège, les instituteurs perdent les droits précités. C'est précisément en compensation de cette perte qu'a été instituée, par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, une indemnité spéciale pour les instituteurs en fonction dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Un professeur de C. E. G. nommé dans un emploi de directeur de C. E. G. ne peut donc plus prétendre au bénéfice de l'indemnité servie par les communes aux maîtres des écoles primaires, mais, si un logement ne peut lui être concédé gratuitement dans l'établissement, il est expressément visé par la circulaire n° 71-144 du 16 avril 1971 qui dispose que l'indemnité prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 doit lui être allouée par l'Etat.

*Commémorations d'anniversaires étrangers.*

20023. — 4 mai 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'occasion du bicentenaire de l'indépendance des Etats-Unis les professeurs de l'enseignement secondaire ont été invités par lui « à sensibiliser leurs élèves à l'histoire et à la civilisation des Etats-Unis, ainsi qu'aux relations franco-américaines » et que, d'autre part, un concours destiné à récompenser des travaux individuels sur les Etats-Unis est ouvert aux élèves du second cycle des lycées. Il lui demande si les mêmes dispositions seront prises en 1977 à l'occasion du soixantième anniversaire de la révolution d'Octobre, qui a marqué la création de l'Union soviétique, et, en cas de réponse négative, quelles sont les raisons de la discrimination effectuée.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du bicentenaire de l'indépendance des Etats-Unis, il a en effet fait inviter les professeurs de l'enseignement du second degré à sensibiliser leurs élèves à l'histoire et à la civilisation des Etats-Unis, ainsi qu'aux relations franco-

américaines. Par ailleurs, un concours destiné à récompenser des travaux individuels sur les Etats-Unis et les relations franco-américaines a été ouvert. La commémoration du bicentenaire de l'indépendance des Etats-Unis revêt en effet une certaine solennité. C'est ainsi que le Gouvernement américain a invité l'ensemble des pays du monde à s'associer à cet événement qui présente, pour la France, un sens particulier, compte tenu du rôle que notre pays a joué, voici deux siècles, dans l'accession des Etats-Unis à l'indépendance. Il était donc naturel qu'à l'occasion du bicentenaire, les élèves des collèges et des lycées s'attachent à l'étude de l'histoire des rapports entre la France et les Etats-Unis. Il n'apparaît pas que l'événement auquel fait allusion l'honorable parlementaire présente les mêmes caractéristiques tout à fait exceptionnelles ni qu'une comparaison puisse être établie entre la célébration d'un bicentenaire et celle d'un soixantième anniversaire.

*Agrégation et C. A. P. E. S. : nombre de postes mis aux concours.*

20110. — 11 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'entre 1975 et 1976, le nombre des postes mis aux concours dans les disciplines littéraires et apparentées a enregistré une diminution qui s'établit à 10,11 p. 100 au niveau de l'agrégation et à 20,27 p. 100 au niveau du C. A. P. E. S. et que, dans le contexte, la régression subie par le recrutement de professeurs d'italien est de plus de deux fois et demie supérieure à la moyenne. Il lui demande s'il est possible de ramener au moins aux chiffres de 1975 le nombre des postes mis aux concours en 1976, et pour les concours de 1977, de publier en même temps que les programmes, le nombre des postes, ventilés par disciplines. Il lui suggère de revenir, pour l'enseignement des langues vivantes, à la situation antérieure à la circulaire du 17 novembre 1969.

*Réponse.* — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés au titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés, qui représentent 6 p. 100 de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. Cette situation générale s'accompagne, en ce qui concerne un certain nombre de langues vivantes, dont l'italien, de problèmes particuliers. Malgré l'existence de seuils très modestes d'ouverture de sections dans les établissements d'enseignement, les élèves et leurs familles choisissent peu cette langue vivante. Il est envisagé par ailleurs de porter à la connaissance des éventuels candidats au début de l'année scolaire le nombre de places qui seront offertes à la session suivante.

*Enseignement des travaux manuels, du dessin et la musique.*

20212. — 19 mai 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'assurer à nouveau dans nos lycées de province l'enseignement, plus utile et nécessaire que jamais, des travaux manuels, de dessin ou encore de la musique, en mettant particulièrement à la disposition de ces unités scolaires le nombre de professeurs nécessaires à la diffusion d'un enseignement de qualité.

*Réponse.* — L'une des caractéristiques majeures des propositions pour une modernisation du système éducatif est de rétablir l'équilibre entre les matières enseignées. Pour que soient reconnus et mis à profit la valeur formative et l'intérêt des travaux manuels,

du dessin et de la musique, elle leur donne donc une place égale à celle des autres disciplines. Au cours des quatre années de scolarité dans les collèges il est envisagé que l'éducation manuelle et technique ainsi que l'éducation artistique soient assurées de manière obligatoire pendant un nombre d'heures qui permettra une formation méthodique et sérieuse. Au cours de la scolarité dans les lycées, la musique et les arts plastiques sont proposés comme option en première et deuxième années et, pour l'année terminale, qui est entièrement optionnelle, elles seront offertes au choix des élèves au même titre que les autres disciplines. Ces intentions ont déjà été traduites de manière significative : 1° par des communiqués (diffusés le 17 décembre 1975 et le 2 mars 1976) annonçant la création de cinq académies pilotes : Besançon, Bordeaux, Grenoble, Lille et Toulouse, où seront appliquées les mesures arrêtées en faveur de l'éducation musicale ; et la mise en place, dans ces mêmes académies, d'une inspection pédagogique régionale pour le dessin et les arts plastiques ; 2° par la décision de mettre cette année aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation un nombre de postes supérieur à 300 pour le recrutement des maîtres des disciplines concernées. L'ensemble des mesures prévues concerne les établissements de province tout autant que ceux de Paris et devrait aboutir à une mise en place d'un dispositif assurant une qualité satisfaisante à l'enseignement que les élèves recevront en travaux manuels, en dessin et en musique.

*Maires : communication des procès-verbaux de contrôle de la sécurité des établissements scolaires.*

20258. — 21 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les doléances exprimées par de nombreux maires qui désirent connaître le résultat des visites des commissions de sécurité des établissements scolaires de leur commune. Or, précisément, les procès-verbaux qui clôturent ces contrôles sont communiqués exclusivement aux chefs d'établissement qui n'ont pas le droit de les rendre publics. Ne croit-il pas devoir pallier cette difficulté, au demeurant contraire à la bonne gestion d'une cité, en permettant aux élus communaux et, en particulier, aux maires d'avoir également connaissance de ces procès-verbaux ?

*Réponse.* — Il convient de rappeler les deux points suivants conformément d'une part à la circulaire n° 73-102 du 23 février 1973 et d'autre part au décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : les chefs d'établissement peuvent à tout moment obtenir le concours de la commission compétente de sécurité en s'adressant au maire de la commune où est implanté leur établissement ou pour la ville de Paris, au préfet de police ; lorsqu'il ne préside pas la commission, chaque maire assiste de droit, avec voix délibérative, à la réunion où il est procédé à l'examen des affaires concernant des établissements situés dans sa commune. Par ailleurs, compte tenu des dispositions de l'article 16 du décret du 31 octobre 1973, la circulaire ministérielle n° 74-181 du 16 mai 1974 a précisé sans ambiguïté que le procès-verbal de visite de la commission de sécurité est remis simultanément au responsable désigné de l'établissement et au « chef de service compétent de chaque administration » et que le responsable désigné de l'établissement doit envoyer systématiquement un exemplaire du procès-verbal au maire de la commune où est implanté l'ouvrage. Si cette clause n'est pas respectée le maire peut faire appel à l'inspecteur d'académie destinataire lui aussi d'un exemplaire du procès-verbal.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : informations utiles au « citoyen » dans les programmes scolaires.*

20315. — 26 mai 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de

vie, demandant l'introduction au niveau de l'école dans les programmes officiels et la pédagogie des notions de cadre de vie et de participation associative, en insérant particulièrement dans les programmes d'études les connaissances de base nécessaires aux citoyens pour se conduire dans la vie, des éléments d'éducation physique, et des informations simples concernant les relations avec les principaux services publics, la sécurité sociale, les services fiscaux, les services municipaux, les services de l'emploi.

*Réponse.* — Les notions de cadre de vie et de participation à l'amélioration de ce cadre tiendront désormais une place importante dans les programmes de biologie. Ces derniers comporteront en particulier des rubriques relatives : à l'hygiène individuelle et collective, aux problèmes posés par l'écologie et par l'équilibre biologique, à la place de l'homme dans la nature et à la bonne gestion des ressources naturelles. Les connaissances qu'un citoyen doit aujourd'hui posséder pour comprendre le monde où il vit et y jouer son rôle seront acquises grâce aux « sciences humaines » au programme desquelles sera inscrite l'étude des faits sociaux ainsi que celle du fonctionnement des grands services publics. Les horaires de cette matière incluront des travaux dirigés permettant d'initier les élèves à la pratique des opérations que l'usager doit effectuer dans ses rapports avec la sécurité sociale, les services fiscaux, les services de l'emploi, etc. Enfin, l'ensemble des programmes enseignés ne devant occuper que 90 p. 100 du temps scolaire, les heures rendues disponibles (soit 10 p. 100) pourront être, si la communauté scolaire le juge souhaitable, utilisées pour des enquêtes et travaux sur la structure et le fonctionnement des organismes locaux ou nationaux et sur les problèmes généraux liés à la vie en société.

*Ecoles normales : enseignement du secourisme.*

20332. — 1<sup>er</sup> juin 1976. — **M. Jean Cauchon**, constatant la nécessité pour les instituteurs et institutrices de posséder une solide formation de secouriste et considérant qu'il s'agit là d'un vœu exprimé par l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale, demande à **M. le ministre de l'éducation** d'inclure dans les deux années de formation professionnelle suivies par les normaliens et normaliennes un enseignement leur permettant d'obtenir le brevet de secouriste et de pouvoir ainsi prodiguer les premiers soins en cas d'accident d'un de leurs élèves.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation ne peut que souscrire à l'opinion selon laquelle il est nécessaire qu'instituteurs et institutrices possèdent une formation de secouriste. Pour l'heure, cette formation n'est donnée qu'à l'initiative des chefs d'établissement. Cependant, les professeurs de gymnastique et les professeurs responsables des disciplines scientifiques dans les écoles normales donnent, chacun pour ce qui le concerne, des notions pratiques ou théoriques propres à faire face aux différentes situations dans lesquelles les maîtres pourraient être conduits à adopter des comportements de secouriste. Une commission nationale réunie à l'initiative du ministre de l'éducation se préoccupe actuellement d'étudier les différents problèmes liés à la notion de sécurité des élèves. Les préoccupations de l'honorable parlementaire seront versées au programme des travaux de cette commission.

*Pratique de la natation par les élèves : réforme de l'obligation d'une visite médicale.*

20362. — 1<sup>er</sup> juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation trop stricte concernant l'obligation pour des élèves des établissements scolaires primaires et secondaires et des lycées de passer une visite médicale « scolaire » devant un médecin spécialisé désigné à cet effet, avant de pouvoir pratiquer la natation. Ainsi, dans une ville de la banlieue lyonnaise, un centre nautique comportant deux grands bassins ne peut être mis à la disposition des élèves, les visites médicales de ceux-ci

ne pouvant être passées par le seul médecin scolaire mis à la disposition de cet établissement. Il lui demande dans cet esprit de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer dans le sens d'une réforme de cette réglementation ou encore en dotant les établissements scolaires de médecins supplémentaires.

*Réponse.* — La circulaire interministérielle n° 72-259 et n° 72-158 B du 9 juin 1972 a précisé que la pratique de la natation ne nécessite pas un examen particulier. Tout élève pour lequel un examen antérieur n'a pas révélé d'inaptitude à l'éducation physique et sportive doit être considéré comme apte à la natation. Il appartient à la famille de fournir, le cas échéant, à l'appui d'une éventuelle demande de dispense un certificat médical circonstancié destiné au médecin de santé scolaire. En ce qui concerne les très jeunes enfants, en revanche, la circulaire n° 75-141 B du 3 juin 1975, exige à la fois un examen médical préalable, la délivrance d'un certificat médical d'aptitude et une surveillance médicale et hygiénique très stricte.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20415 posée le 3 juin 1976 par **M. Georges Cogniot**.

#### EQUIPEMENT

*Participation des employeurs à l'effort de construction : encaissement des cotisations par une société d'économie mixte.*

**20428.** — 4 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** si une société d'économie mixte immobilière dont la majorité du capital est souscrit par une collectivité publique, peut valablement recevoir la cotisation de 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs, alors que cette société poursuit la réalisation de logements sociaux en accession à la propriété. Dans la négative, il lui demande si cette société ne pourrait pas affecter les cotisations encaissées par elle au titre de ce 1 p. 100 au financement de certains appartements dont la ville se porte acquéreur dans les opérations réalisées par cette société d'économie mixte, et qu'elle destine dans un but social à la location, à des loyers égaux ou inférieurs à ceux prévus par la loi.

*Réponse.* — La réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction n'impose aux sociétés d'économie mixte aucune condition particulière quant à la composition de leur capital pour collecter les sommes dues par les entreprises au titre du 1 p. 100. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive : une société d'économie mixte à capitaux publics majoritaires peut effectivement collecter les fonds provenant du 1 p. 100 des employeurs au même titre que les autres sociétés d'économie mixte.

#### Logement.

*Retraités (mesures propres à éviter toute ségrégation).*

**20327.** — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail, spécialement constitué afin d'étudier toutes mesures propres à éviter toute ségrégation à l'égard des personnes en retraite, leur permettant ainsi de disposer d'un logement dans les conditions les plus satisfaisantes, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 13 novembre 1975).

*Réponse.* — L'amélioration de la qualité des conditions de vie de la famille et des personnes âgées dont se soucie l'honorable parlementaire est l'une des préoccupations actuelles du Gouvernement.

La nécessité d'accroître le nombre des logements de petite taille dans les ensembles locatifs aidés a été retenue. Cette disposition doit permettre d'assurer un meilleur équilibre socio-démographique des ensembles et de resserrer les liens entre générations tout en garantissant à chacun l'autonomie nécessaire. Une circulaire du 21 mars 1973 relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et à la lutte contre la ségrégation sociale par l'habitat recommandait déjà de prévoir, dans tout programme de construction de plus de trois cents logements aidés destinés à la location, 20 p. 100 de logements pouvant convenir, par leur taille et leurs caractéristiques, aux personnes âgées, aux isolés, aux handicapés physiques. Il s'agissait des logements de type I, I bis et II. L'équipement des logements de type I (une pièce principale avec cabinet de toilette et placard) vient du reste d'être amélioré par un arrêté du 31 mars 1976 (*Journal officiel* du 11 avril 1976) ; il comprendra désormais W.-C., douche et raccordement à des réseaux divers. Une circulaire récente (circulaire n° 76-50 du 19 mars 1976) demande aujourd'hui d'appliquer la règle prescrite en 1973 dans les ensembles locatifs comprenant plus de cent logements aidés, et non plus seulement dans ceux qui comptent au moins trois cents logements. Il y est notamment précisé que les logements de petite taille (I, I bis et II) devront être attribués aux parents âgés des familles qui résident dans le même groupe d'habitations ou un groupe, voisin et qui désireraient les faire venir auprès d'elles. Il est également rappelé qu'une formule spéciale de logements-foyers, construits dans le cadre de la législation H. L. M. ou bénéficiant de primes convertibles en bonification d'intérêt et prêts spéciaux et destinés plus particulièrement aux migrants et aux personnes âgées, a été mise au point sous l'appellation de « foyer-soleil ». Le foyer-soleil se compose tout à la fois d'un foyer de type classique et de logements loués dans les immeubles collectifs avoisinants par l'association gestionnaire du foyer. Les occupants de ces logements bénéficient des services collectifs du foyer tout en jouissant d'une plus grande indépendance : leur insertion dans l'habitat ordinaire contribue à lutter contre la ségrégation et peut utilement aider au rapprochement des familles.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Mines de potasse d'Alsace (conséquences de la baisse de production).*

**19508.** — 12 mars 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la baisse de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.). Le plan de régression de la direction a pour effet immédiat le licenciement de nombreux travailleurs en sous-traitance et leur renvoi dans l'entreprise d'origine, incapable de leur procurer du travail. Il insiste tout particulièrement sur le fait que ces travailleurs, au nombre de 420, ont en moyenne plus de dix ans d'ancienneté dans les M. D. P. A. et un certain nombre d'entre eux totalise de vingt à trente ans d'activité minière continue. Il lui demande s'il ne serait pas logique de les considérer comme des mineurs à part entière, en permettant à tous ceux ayant cinquante-cinq ans d'âge de bénéficier de la retraite du mineur, avec tous les avantages que cela comporte. En réparant de ce fait une très grave injustice, cette mesure aurait pour effet de faire des intéressés des retraités plutôt que des chômeurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est sur le point d'être résolu. La direction des Mines domaniales de potasse d'Alsace a pris les mesures qui s'imposent pour faciliter, de manière équitable, les départs en retraite et les reclassements qui s'avèreraient nécessaires parmi le personnel travaillant en régie pour elles. Les intéressés en ont été informés. D'une manière générale, les Mines domaniales de potasse d'Alsace s'efforceront de faire bénéficier les entreprises concernées, autant que faire se peut, de commandes en sous-traitance.

*Machine-outil : programme de développement  
(lettre d'agrément).*

20056. — 6 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau programme d'action sectorielle pour le développement de la machine-outil française, notamment à l'égard de la lettre d'agrément, innovation susceptible d'aider les petites et moyennes entreprises (P. M. E.) dans la voie du lancement industriel et commercial de nouveaux produits, grâce aux prêts garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat, ainsi que l'a précisé, lors du lancement du nouveau programme d'action sectorielle, la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 27 du 20 janvier 1976). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Un crédit de 3 millions de francs vient d'être accordé à la caisse nationale des marchés de l'Etat en vue d'accroître le fonds de garantie de la lettre d'agrément innovation. Sur cette somme, 2 millions de francs sont réservés aux opérations qui seront menées dans le domaine de la machine-outil.

*C. E. E. : projets industriels.*

20248. — 21 mai 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître sa position : 1° sur le retard apporté par le conseil des ministres de la C. E. E. quant à la définition du programme de recherche du projet J. E. T. et du site d'implantation ; 2° sur le risque d'abandon par la C. E. E. du projet Dragon et les possibilités de valorisation des résultats remarquables acquis à ce jour.

*Réponse.* — A la suite de sa réunion du 24 février 1976, le Conseil des communautés européennes a arrêté un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée pour un montant total de 124 millions d'unités de compte couvrant la période 1976-1980. Ce programme devrait permettre la poursuite des activités « fusion » menées dans les différents laboratoires nationaux ainsi que la réalisation de certains investissements mais, compte tenu de l'état d'avancement général du dossier à cette date, il n'a pas été possible de décider la réalisation du J. E. T. (Joint European Torus), ni du lieu de son implantation, le débat ayant mis en évidence la nécessité d'approfondir certains points techniques et financiers. Cet examen complémentaire a été confié au comité consultatif sur la fusion créé à cette même session du conseil, qui a tenu deux réunions les 5 avril et 17 mai dernier. Une nouvelle réunion est prévue pour le mois d'octobre. L'ampleur du projet J. E. T., ses difficultés techniques, son coût justifient pleinement la sagesse dont a fait preuve le conseil en février 1976 en demandant ce complément d'information, mais on peut raisonnablement espérer aujourd'hui qu'une décision sera prise d'ici à la fin de l'année. L'accord relatif au projet de réacteur à haute température et à refroidissement par gaz, dit « accord Dragon », venant à expiration le 31 mars 1976, la commission des communautés européennes avait présenté au Conseil une proposition de prorogation pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 mars 1981. Dès le début des discussions, il est apparu que l'intérêt marqué par les Etats membres était variable tant pour des raisons techniques que parce que les nouvelles conditions financières proposées conduisaient à majorer sensiblement la contribution de la plupart des Etats membres en valeur relative et en valeur absolue. Dans de telles conditions, l'accord n'a pu se réaliser sur ces bases. La commission a déposé de nouvelles propositions pour mener une action limitée dans le temps dans le but de valoriser les résultats acquis ces dernières années et la représentation française s'est montrée favorable à cette initiative. Mais pour des raisons qui leur sont propres, certains Etats membres n'ont pas été en mesure de donner leur accord à cette nouvelle proposition, ce que l'on peut regretter, dans la mesure où elle permettait de mettre fin à cette collaboration dans les meilleures conditions.

**INTERIEUR**

*Retraités de la police : majoration du montant des pensions.*

19765. — 6 avril 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux revendications formulées par les syndicats représentatifs des retraités de la police plus particulièrement en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police, la parité indiciaire intégrale des fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons classés exceptionnels, ainsi que le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957.

*Réponse.* — 1° En ce qui concerne la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des pensions, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les retraites des fonctionnaires sont calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire de base soumis à retenues pour pensions. La réglementation actuelle ne prévoit pas d'intégrer les indemnités spécifiques dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette question concerne d'ailleurs l'ensemble des retraités de la fonction publique et ne relève pas uniquement du ministère de l'intérieur. Cependant, le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à intégrer progressivement l'indemnité de résidence dans les traitements indiciaires. La dernière opération en ce sens a été effectuée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 ; elle porte le nombre de points de l'indemnité de résidence ainsi intégrée à neuf. En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire, cette question pose un problème difficile étant donné le nombre important des personnels concernés. Il a été décidé de mettre cette affaire à l'étude ; cette étude est actuellement en cours. 2° Le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque intervient soit une simple revalorisation indiciaire, soit une modification des indices après réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. 3° La loi du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale en accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette attribution est compensée par une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur le traitement des fonctionnaires bénéficiaires. Les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux policiers ayant été radiés des cadres après la mise en application de la loi, qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

**QUALITE DE LA VIE**

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :  
consultation d'organisations représentatives.*

20141. — 13 mai 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie et suggérant l'organisation à l'échelon du département

de réunions plénières consacrées au cadre de vie et comprenant des élus et, si possible, des représentants d'associations d'élus ainsi que des représentants d'associations et statuant obligatoirement sur les projets d'aménagement dépassant un certain seuil de dépense ou concernant des sites protégés.

*Réponse.* — Les propositions contenues dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration du cadre de vie ont été examinées par le conseil des ministres du 25 février dernier. Certaines de ces propositions ont été retenues, au nombre desquelles la proposition, signalée par l'honorable parlementaire tendant à l'organisation à l'échelon du département de réunions plénières consacrées au cadre de vie. La mise en œuvre de cette proposition est actuellement à l'étude, compte tenu de l'existence dans certains départements de « Comités départementaux de l'environnement » associant des élus, des fonctionnaires et des représentants d'associations dont la formule pourrait être généralisée. Mais il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de donner à ces instances des attributions autres que consultatives et qui viendraient faire double emploi avec les procédures déjà existantes.

#### *Ateliers régionaux des sites et paysages : localisation.*

**20178.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place et la localisation des neuf ateliers régionaux des sites et paysages dont la création a été annoncée le 4 mars 1976 dans le cadre de la mise en place de l'atelier central d'environnement.

*Réponse.* — Le ministre de la qualité de la vie précise tout d'abord à l'honorable parlementaire que les neuf ateliers régionaux des sites et paysages dont il a été question sont déjà en activité, puisqu'ils ont été mis en place en 1973-1974 dans les régions suivantes : Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Corse, Midi-Pyrénées, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Côte d'Azur, Rhône-Alpes. Ces neuf ateliers mènent, depuis leur création, des actions visant à protéger les sites et paysages régionaux. Les ateliers régionaux des sites et paysages sont actuellement composés de petites équipes de trois à six personnes. Leur effectif total est de quarante-deux agents titulaires ou contractuels. Le secrétariat d'Etat à l'environnement étudie actuellement les modalités d'une réorganisation de l'activité des ateliers régionaux en vue de renforcer leurs relations avec les délégués régionaux à l'environnement.

#### **Jeunesse et sports.**

##### *Athlétisme : enseignement et statut.*

**20233.** — 20 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise au point du statut de l'athlète de haute compétition, annoncé le 25 janvier 1976 devant l'assemblée générale de la fédération française d'athlétisme et, dans une perspective identique, l'état actuel de l'application de l'enseignement obligatoire de l'athlétisme présenté en cette circonstance, comme « une discipline de base essentielle ».

*Réponse.* — Beaucoup de jeunes qui présentent toutes les aptitudes pour réussir dans la compétition sportive hésitent à s'engager dans cette voie par crainte de ne pouvoir mener de front leurs études ou de nuire au déroulement de leur carrière. Il a donc paru nécessaire de mettre au point un ensemble de mesures propres à favoriser la double réussite sportive et personnelle des athlètes. C'est cette série de dispositions qui a pris l'appellation de « statut de l'athlète de haut niveau ». Etudié avec les intéressés, et le mouvement sportif, ce « statut » a été préparé au cours de plusieurs réunions, dont la plus récente s'est tenue sous la présidence du Premier ministre le 1<sup>er</sup> juin 1976. De nombreuses dispositions ont déjà été arrêtées qui ont fait l'objet d'une information sous forme de plaquette les regroupant par grandes catégories : sports de haute compétition et études, service national et activités spor-

tives, le sport de haute compétition et l'activité professionnelle, le sport de haute compétition comme occasion de promotion sociale. A la suite de la réunion du 1<sup>er</sup> juin, des décisions ont été prises pour compléter le dispositif, notamment dans le domaine de la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau qui arrêtent la compétition. En se référant à la plaquette publiée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), les athlètes de haut niveau pourront connaître les dispositions dont ils peuvent bénéficier et qui constituent leur « statut ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement de l'athlétisme comme discipline de base essentielle, la programmation annexée aux instructions du 19 octobre 1967 prévoit que 30 p. 100 du temps d'enseignement doit être consacré à ce sport. C'est à ce texte que se réfère le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans son intervention devant l'assemblée générale de la fédération française d'athlétisme. Il vient d'en rappeler toute l'importance à ses services.

#### **Environnement.**

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : composition des commissions en matière d'environnement.*

**20300.** — 26 mai 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie et suggérant plus particulièrement que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives compétentes en matière d'environnement soient revues afin que les représentants d'associations soient en mesure d'apporter activement leurs concours.

*Réponse.* — Le Président de la République souhaite que la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie soit accrue, notamment par l'intermédiaire des associations et de leurs représentants. Dans les commissions administratives placées sous la tutelle ou sous la responsabilité du ministère de la qualité de la vie (Environnement) les associations ont d'ores et déjà acquis un droit de participation. Par circulaire du 25 février 1975, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat à la culture ont précisé aux préfets les modalités de représentation des associations de sauvegarde au sein des commissions départementales des sites, lors de la désignation des six personnalités. Une modification du décret est en cours d'examen pour rendre obligatoire la représentation des associations parmi les personnalités dont le nombre sera porté à huit. D'autres procédures font appel aux associations de façon régulière, à savoir l'organisation des parcs naturels régionaux, où les associations peuvent avoir un rôle de consultation, d'animation et de gestion dans certains cas. Les associations de protection de la nature sont représentées par quatre membres dans le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, qui comprend aussi quatre membres choisis parmi les candidats présentés par les huit principales associations nationales de chasse. L'office national de la chasse assure aussi la représentation des associations. Les comités de bassin, dans lesquels la loi de 1964 ne prévoit pas la représentation des associations en tant que telles, mais au travers de « personnalités qualifiées », ont néanmoins établi des relations avec les associations représentatives dans leur bassin respectif, conformément aux directives du ministre de la qualité de la vie, précisées par lettre du 22 juillet 1975. Parmi les organismes existants, certains verront prochainement leur composition modifiée pour accueillir un plus grand nombre de représentants d'associations ; ainsi le conseil national de la protection de la nature sera pour un tiers constitué par des représentants des associations. Dans les conseils d'administration des parcs nationaux, sera introduite la participation des associations qualifiées de protection de la nature. De même, pour le comité national de l'eau, ces dispositions sont actuellement à l'étude. La composition des organismes en cours de création prévoit également

la participation des associations : ainsi au comité national des déchets siégeront six représentants d'associations, qui éliront ensuite leurs représentants à l'agence nationale des déchets. Le mouvement de participation aux structures administratives compétentes en matière d'environnement est donc largement amorcé pour les associations qui œuvrent pour l'amélioration du cadre de vie et la protection de la nature. Il se poursuivra dans l'avenir en fonction de la création de nouveaux organismes, auxquels les associations seront appelées à participer.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : rôle des associations, « d'Amis de ... ».*

20313. — 26 mai 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, de faire jouer un rôle actif d'inspiration et d'incitation aux associations du type « Amis de... » tout en restant extérieures aux organismes de gestion, dans le cadre de la mise en place d'une protection sérieuse et d'une gestion rationnelle des patrimoines naturels, en particulier la faune, la flore et les paysages.

*Réponse.* — Conformément aux orientations définies par **M. le Président de la République**, la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie doit être assurée notamment par l'intermédiaire des associations, qui peuvent permettre d'instituer un dialogue permanent entre les pouvoirs publics et les citoyens. Dans les commissions administratives placées sous la responsabilité du ministre de la qualité de la vie (Environnement), les associations ont d'ores et déjà été représentées. Ainsi à la commission supérieure des sites sont nommées dix personnalités compétentes en matière de protection des sites dont cinq au moins représentent les associations de tourisme et de protection de la nature. Par circulaire du 25 février 1975, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat à la culture ont précisé aux préfets les modalités de représentation des associations de sauvegarde au sein des commissions départementales des sites, lors de la désignation des six personnalités. Une modification du décret est en cours d'examen pour rendre obligatoire la représentation des associations parmi les personnalités dont le nombre sera porté à huit. D'autres procédures font appel aux associations de façon régulière, à savoir l'organisation des parcs naturels régionaux, où les associations peuvent avoir un rôle de consultation, d'animation et de gestion dans certains cas. Les associations de protection de la nature sont représentées par quatre membres dans le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, qui comprend aussi quatre membres choisis parmi les candidats présentés par les huit principales associations nationales de chasse. L'office national de la chasse assure aussi la représentation des associations. Les comités de bassin, dans lesquels la loi de 1966 ne prévoit pas la représentation des associations en tant que telles, mais au travers de « personnalités qualifiées », ont néanmoins établi des relations avec les associations représentatives dans leur bassin respectif, conformément aux directives du ministre de la qualité de la vie, précisées par lettre du 22 juillet 1975. Parmi les organismes existants, certains verront prochainement leur composition modifiée pour accueillir un plus grand nombre de représentants d'associations ; ainsi le conseil national de la protection de la nature pour un tiers constitué par des représentants d'associations. Dans les conseils d'administration des parcs nationaux, sera introduite la participation des associations qualifiées de protection de la nature. De même pour le comité national de l'eau, ces dispositions sont actuellement à l'étude. La composition des organismes en cours de création prévoit également la participation des associations : ainsi au comité national des déchets siégeront six représentants d'associations, qui éliront ensuite leurs représentants à l'agence nationale des déchets. Par ailleurs, le ministre de la qualité de la vie envisage la création de comités départementaux de l'environnement constitués en majeure partie de représentants d'associations, comités qui n'auront à intervenir

dans aucune procédure administrative mais pourront proposer des orientations, présenter des suggestions en matière de protection de la nature et de gestion rationnelle des patrimoines naturels. La création de ces comités, ainsi que l'introduction de représentants d'associations dans les structures administratives compétentes en matière d'environnement, permettra d'assurer la consultation et l'information des Français sur les questions concernant leur cadre de vie.

## TRANSPORTS

*Familles nombreuses : montant de la réduction à la Société nationale des chemins de fer français.*

18537. — 8 décembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le préjudice que subiraient injustement les familles nombreuses titulaires de la carte de transport si le montant de la réduction était dans tous les cas plafonné au niveau de la réduction en seconde classe. Ainsi, l'accès de la première classe serait interdit aux possesseurs de la carte S.N.C.F. de familles nombreuses, la plupart du temps aux revenus modestes. On ferait subir à ces familles d'une manière accrue l'inconfort des mauvaises conditions de transport d'autant plus pénibles lorsque l'on est accompagné de jeunes enfants. En outre, il est indécent de rechercher des crédits d'investissement dans la réduction des services rendus aux familles nombreuses. Les familles nombreuses subissent déjà de lourdes charges, ce qui les confine dans une discrimination accentuée. Aussi, il lui demande de reconsidérer le projet afin de ne pas instaurer une nouvelle injustice.

*Réponse.* — La possibilité d'égaliser les réductions tarifaires S.N.C.F. consenties à tous les titulaires de carte familles nombreuses voyageant en première ou en deuxième classe, en alignant leur montant sur celui actuellement consenti en deuxième classe a été étudiée mais n'a pas été retenue.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20580 posée le 22 juin 1976 par **M. Paul Jargot**.

## TRAVAIL

*Aide aux artisans et commerçants privés de ressources.*

18850. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très graves difficultés que rencontrent les artisans subitement privés de ressources pour des raisons économiques conjoncturelles ou de santé. Les mesures prises par le Gouvernement en faveur des salariés privés d'emploi ne trouvent en effet aucune application dans le secteur des métiers, artisans et commerçants se trouvant donc sans protection. Il semble toutefois que, sans susciter une nouvelle législation qui demanderait des débats parlementaires et nécessiterait par là même des délais trop longs, de simples extensions du champ d'application des textes déjà existants contribueraient à apporter, dans l'immédiat, un début de solution à ces problèmes. C'est pourquoi il demande : 1° que soit étendu le champ d'application de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972 ; 2° que le contrôle médical de la caisse nationale d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (Canam) complète la liste des « maladies longues et coûteuses » susceptibles de donner lieu à un remboursement intégral, le nombre des intéressés ne devant pas faire obstacle à cette mesure d'humanité ; 3° que soit étudiée la possibilité d'utiliser une partie des crédits de primes à la conversion, crédits encore pratiquement intacts, pour apporter une aide aux artisans et commerçants en chômage. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — 1° L'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés relève des attributions de **M. le ministre du**

commerce et de l'artisanat ; 2° En application des textes en vigueur, les assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient d'un taux préférentiel de remboursement lorsqu'ils sont atteints de l'une des maladies longues et coûteuses visées sur la liste figurant à l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mai 1974, ladite liste étant commune au régime des travailleurs non salariés et au régime général de la sécurité sociale. La participation des assurés est également réduite lorsque le malade est reconnu atteint par le contrôle médical d'une affection non inscrite sur la liste susmentionnée, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés a fixé le seuil des dépenses afférentes à une thérapeutique particulièrement coûteuse à 300 francs par mois pendant quatre mois ou à 1 200 francs au total pendant la même période. Des études sont actuellement menées, en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale en vue d'améliorer les conditions de remboursement en faveur des travailleurs non salariés reconnus atteints d'une maladie longue et coûteuse. Il convient toutefois de signaler que, dans l'attente de nouvelles dispositions, les assurés dont la situation le justifie peuvent demander à la caisse mutuelle régionale dont il relève la prise en charge totale ou partielle du montant du ticket modérateur, au titre de l'action sanitaire et sociale ; 3° Les artisans et commerçants, demandeurs d'emploi, bénéficient au même titre que les autres travailleurs des dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation professionnelle. L'Etat leur garantit une rémunération égale à 80 p. 100 ou 90 p. 100 de leur revenu professionnel antérieur (selon qu'ils ont moins de vingt et un ans ou vingt et un ans et plus) lorsqu'ils suivent des stages dits de « conversion » agréés ou conventionnés (art. L. 960-3 [3°] et R. 960-7 du code du travail et décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, art. 5). Ils peuvent aussi être admis à suivre les stages dits de promotion professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 960-8 et R. 960-5 du code du travail, et à l'article 10 du décret précité. En outre, en vertu de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, article 54-III, les commerçants et artisans qui, à l'issue de ces stages, renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié, perçoivent jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, et pendant une durée maximum de trois mois une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : prise en compte des bonifications d'annuité pour le départ en retraite des mères de famille.*

**19823.** — 13 avril 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et souhaitant plus particulièrement que le Gouvernement ouvre la possibilité pour les mères de famille salariées de voir prendre en compte les bonifications d'annuités par enfant élevé pour la détermination de l'âge de départ à la retraite à taux plein.

*Réponse.* — Le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement, qui a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière, ont été exposés, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes, et notamment des ouvrières qui ont élevé au moins trois enfants. Les intéressés bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure prioritaire a fait l'objet de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 fixant les

modalités d'application a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1976. En outre, il a paru utile, en ce qui concerne les femmes, de s'orienter, en priorité, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurances valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 a également permis à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. C'est par rapport à ces efforts importants, ainsi que par référence aux priorités définies par le VII<sup>e</sup> Plan et aux équilibres démographiques et financiers qui influent directement sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite, que la proposition évoquée par l'honorable parlementaire sera appréciée par le Gouvernement.

*Insertion des jeunes dans la vie active.*

**19912.** — 22 avril 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les nouvelles propositions ou initiatives qu'il compte développer en concertation et en liaison avec les jeunes eux-mêmes afin de les aider à entrer dans les meilleures conditions possibles dans la vie active, ainsi que l'a annoncé M. le Président de la République dans son allocution du 25 mars 1976.

*Réponse.* — Les moyens existants en matière d'insertion professionnelle des jeunes entrant dans la vie active présentent d'ores et déjà une diversité assez grande et tentent de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes dont les niveaux et les aptitudes sont très différents. Ces systèmes peuvent être anciens comme l'apprentissage qui est reconnu comme un moyen privilégié d'insertion professionnelle pour un grand nombre de jeunes et qui devra être encore favorisé et encouragé, ou relativement nouveaux comme les actions de préformation menées dans les centres publics de formation ou les actions d'insertion professionnelle organisée par voie de conventions avec des établissements publics ou des organismes privés, ou encore récents comme les contrats Emploi-Formation qui répondent au vœu des jeunes voulant à la fois occuper un emploi et parfaire ou acquérir une qualification. En complément de ces dispositifs et afin de promouvoir une plus grande responsabilité des jeunes, il a été en effet envisagé de les faire participer à la mise en place des actions menées à leur bénéfice en leur faisant adopter une démarche active et dynamique dès le début de l'entreprise de formation et en suscitant des initiatives de leur part. Cette prise en charge par les jeunes directement intéressés devrait être une introduction très formatrice dans le monde du travail et des adultes. Les procédures qui permettraient la réalisation de telles actions font actuellement l'objet de réflexions dans les différentes administrations qui ont en charge cette question et qui ont prévu l'inscription de ces opérations à titre d'expérimentations dans le programme d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan consacré à l'insertion professionnelle des jeunes.

*Travailleurs manuels : repos compensateur.*

**20293.** — 26 mai 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail** que, d'une façon habituelle, la plupart des professions bénéficient, aux environs de la cinquantaine, d'une promotion qui peut être acquise au choix ou à l'ancienneté alors que, au contraire, les travailleurs manuels, du fait d'une fatigue physique ou sensorielle, pâtissent d'une certaine détérioration de leur standing social. Pour remédier à cette détérioration qui crée une injuste inégalité, il propose une compensation facile, qui peut être au choix soit un repos compensateur, soit une amélioration pécuniaire de leur activité; et il suggère qu'un droit de repos hebdomadaire supplémentaire d'une demi-journée à l'âge de cinquante ans et une journée à l'âge de cinquante-cinq ans, par semaine et non cumulable, soit accordée, *ad libitum*, au travailleur manuel. Celui-ci, optant pour le repos compensateur, bénéficiera ainsi d'une certaine promotion; optant au contraire, si ses aptitudes physiques le lui permettent pour une promotion pécuniaire, il pourra continuer à travailler pendant sa demi-journée à cinquante ans ou sa journée à cinquante-cinq ans et pourra être rémunéré alors au tarif des heures supplémentaires. Le financement de ces heures supplémentaires pourrait être assuré par l'entreprise qui ne paiera que le tarif des heures normales, le surplus lié au tarif des heures supplémentaires étant payé par le budget social de la nation. Il estime qu'il y aurait dans cette mesure, qui d'ailleurs peut être modifiée et améliorée, le moyen de donner aux travailleurs manuels à la fois le maintien d'une bonne condition de vie à un âge où le repos compensateur peut être apprécié et le moyen de diminuer les risques d'accident du travail et, encore et surtout, une manière de promotion sociale.

*Réponse.* — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : à défaut d'une précision prévoyant que la réduction du temps de travail consécutive à l'octroi d'un supplément de repos hebdomadaire n'entraînerait pas de perte de salaire pour les intéressés, il apparaît que la simple faculté d'abaisser leur horaire ne constituerait pour ceux-ci qu'un avantage relatif. Mais, si l'employeur devait maintenir aux travailleurs concernés leur rétribution antérieure, il en résulterait une charge peut-être excessive pour l'entreprise et le chef de cette dernière pourrait être tenté de l'é luder en se séparant des salariés ainsi avantagés. En tous les cas, n'en embaucherait-il point de nouveaux. Il convient de rappeler, à ce propos, les difficultés que peuvent susciter, dans l'organisation des services, des régimes de travail différents selon les catégories de personnel. Sur un autre aspect des mesures suggérées, à savoir la majoration de salaire dont bénéficieraient les travailleurs en cause, s'ils renonçaient au supplément de repos, on doit se demander (indépendamment des complications qu'entraînerait le financement de cette majoration par un fonds social) s'il serait tout à fait normal que la collectivité supporte cette charge alors que l'employeur est bénéficiaire du service rendu. Il faut aussi se demander, pour les raisons indiquées plus haut, s'il serait opportun de renoncer à cette formule et de faire payer la majoration par le chef d'entreprise. En conclusion, tout en rendant hommage aux préoccupations qui animent l'honorable parlementaire, il semble qu'au moins dans

l'immédiat et sur un plan général, il serait difficile d'édicter une règle de droit conforme à ses propositions. Rien ne s'opposerait, en revanche, à ce que celles-ci inspirent les partenaires sociaux pour la conclusion d'accords conventionnels dans les branches où elles seraient facilement adaptables. Il est rappelé que, dans un souci voisin de celui qui a motivé la question à laquelle il est ici répondu, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui tend, par l'octroi de repos compensateurs payés à tout salarié accomplissant des heures de travail au-delà d'un certain seuil, à améliorer la situation des travailleurs manuels en particulier, catégorie comprenant un nombre appréciable de salariés astreints à des horaires élevés.

**Errata.**

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat du 10 juillet 1976.*

**PLUS-VALUES**

Page 2353, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne avant la fin :

**Au lieu de :** « ... à moins que soit apportée... »,

**Lire :** « ... à moins que ne soit apportée... ».

Page 2353, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... le bénéfice est calculé... »,

**Lire :** « ... la plus-value est calculée... »

*A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 juin 1976.*

*(Journal officiel du 25 juin 1976, Débats parlementaires, Sénat.)*

Page 1951, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 19682 de M. Joseph Yvon à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), au lieu de : « ... calculées... », lire : « ... calquées... ».

Page 1958, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 19812 de M. Pierre Perrin à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de : « Les transports exécutés en wagons du réseau et les déplacements à vide sont également facturés... », lire : « Les transports exécutés en wagons de particuliers sont taxés selon les tarifs applicables aux transports effectués en wagons du réseau et les déplacements à vide sont également facturés ».

*A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 8 juillet 1976.*

*(Journal officiel du 9 juillet 1976, Débats parlementaires, Sénat.)*

Page 2311, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite de M. Robert Schwint à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de : « ... soit une heure de moins que les services routiers existants... », lire : « ... soit une heure de moins que les services routiers omnibus existants... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.